

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 272

Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin

Rapport d'enquête et de médiation

Décembre 2010

Québec 

La mission

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a pour mission d'éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique. Pour réaliser sa mission, il informe, enquête et consulte la population sur des projets ou des questions relatives à la qualité de l'environnement et fait rapport de ses constatations et de son analyse au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La déontologie et l'éthique

Les commissaires sont soumis aux règles du Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Ils adhèrent aux valeurs de respect, d'impartialité, d'équité et de vigilance énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques du Bureau, lesquelles complètent celles de l'administration publique québécoise.

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
communication@bape.gouv.qc.ca
www.bape.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

Mots clés : BAPE, parc éolien, énergie éolienne, Saint-Robert-Bellarmin

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
ISBN 978-2-550-60592-8 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-60593-5 (PDF)



Québec, le 9 décembre 2010

Monsieur Pierre Arcand
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et de médiation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin.

Le mandat, qui a débuté le 20 septembre 2010, a été confié à monsieur François Lafond.

Les engagements pris par Saint-Laurent Énergies envers le requérant et la tierce partie ont satisfait ces derniers et ont conduit le requérant à retirer sa demande d'audience publique. Ce retrait est toutefois conditionnel à ce que l'éventuel décret d'autorisation du projet renvoie aux engagements pris à leur égard dans le cadre de cette médiation.

Dans le contexte de ce dossier, la médiation a constitué une bonne façon de répondre aux interrogations soulevées par le requérant, tout en permettant une bonification du projet. Les solutions ainsi acceptées par les parties améliorent l'acceptabilité sociale du projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Pierre Renaud



Québec, le 8 décembre 2010

Monsieur Pierre Renaud
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et de médiation concernant le projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin.

Je tiens à exprimer mon appréciation aux parties prenantes qui ont participé aux travaux de la commission. L'enquête et la médiation se sont déroulées dans un bon esprit de collaboration et d'échange d'information entre le promoteur, le requérant, la tierce partie et les ministères concernés.

Je profite de l'occasion pour souligner l'excellente collaboration du personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement affecté à ce dossier et leur témoigner ma reconnaissance.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes salutations les plus distinguées.

Le médiateur,

François Lafond

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 Le projet	7
Chapitre 2 Le processus d'enquête et de médiation	9
L'approche de la médiation	9
L'enquête et le consentement	9
Le déroulement de la médiation	10
Conclusion	13
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	15
Annexe 2 La chronologie des rencontres	19
Annexe 3 La demande d'audience publique	23
Annexe 4 Protocole d'entente signé entre le promoteur et la partie requérante	39
Annexe 5 Protocole d'entente signé entre le promoteur et la tierce partie	69
Annexe 6 La lettre de retrait de la demande d'audience publique	99
Annexe 7 La documentation	103

Liste des figures

Figure 1	La localisation du projet et des érablières sous permis	3
Figure 2	Modifications au tracé des chemins apportées par le promoteur en date du 14 octobre 2010	5

Introduction

En novembre 2009, Saint-Laurent Énergies inc. a déposé un avis de projet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Une directive de madame Line Beauchamp, alors ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact à réaliser fut émise en décembre 2009. Cette étude a été rendue publique lors d'une période d'information et de consultation publique tenue entre le 17 juin et le 2 août 2010. Durant cette période, une demande d'audience publique fut adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs par l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques (le requérant) (annexe 3).

Le 26 août 2010, monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat d'enquêter et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation en environnement dans le projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin par Saint-Laurent Énergies inc. Ce mandat a été confié au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Le président du BAPE, M. Pierre Renaud, a nommé M. François Lafond responsable de l'enquête et de la médiation. Le médiateur a tenu dix-sept rencontres lors desquelles sont intervenus, seul ou en groupe, le requérant, le promoteur, la tierce partie et les ministères concernés. Le présent rapport rend compte de la démarche entreprise et des résultats de l'enquête et de la médiation.

Figure 1 La localisation du projet et des érablières sous permis

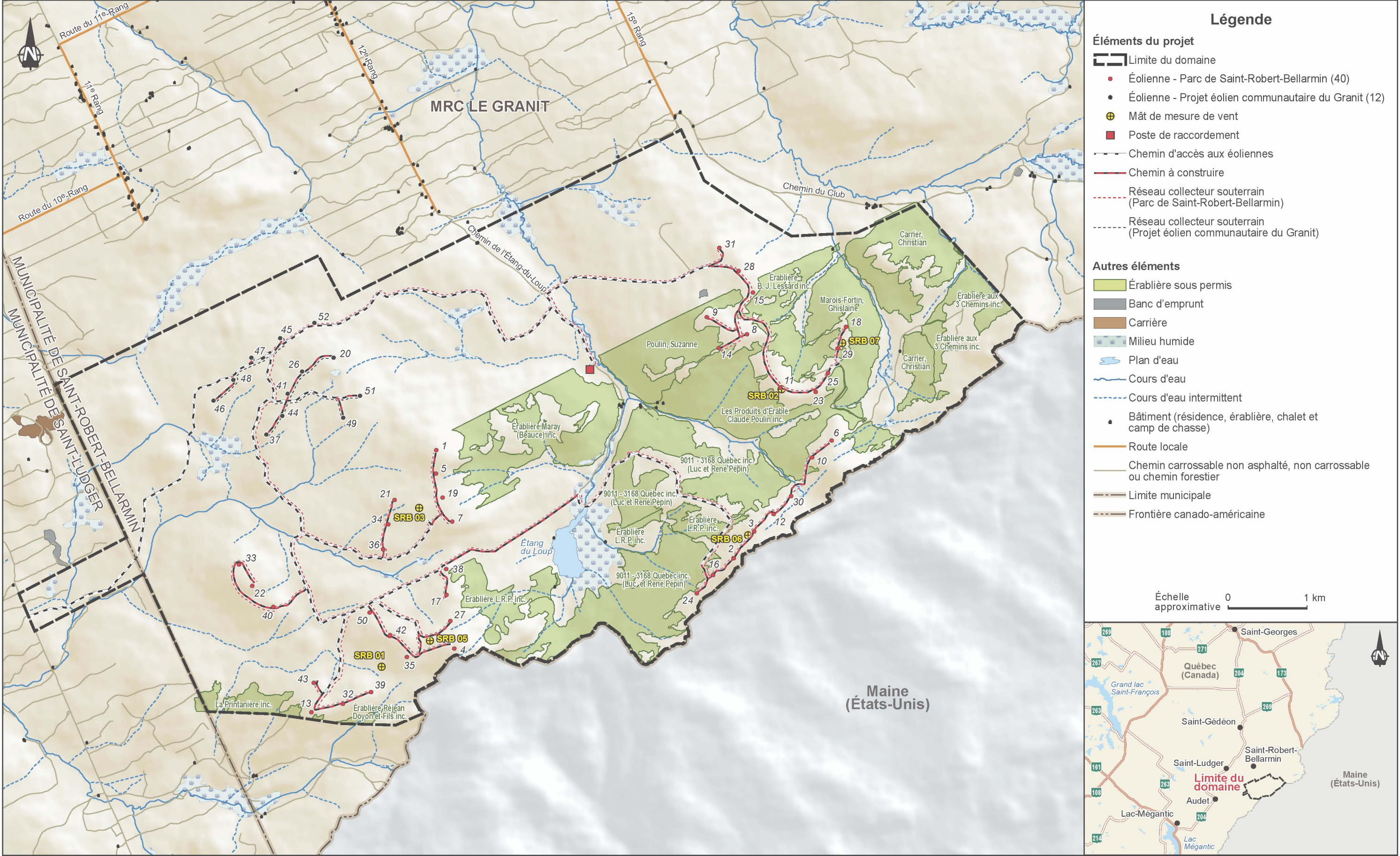
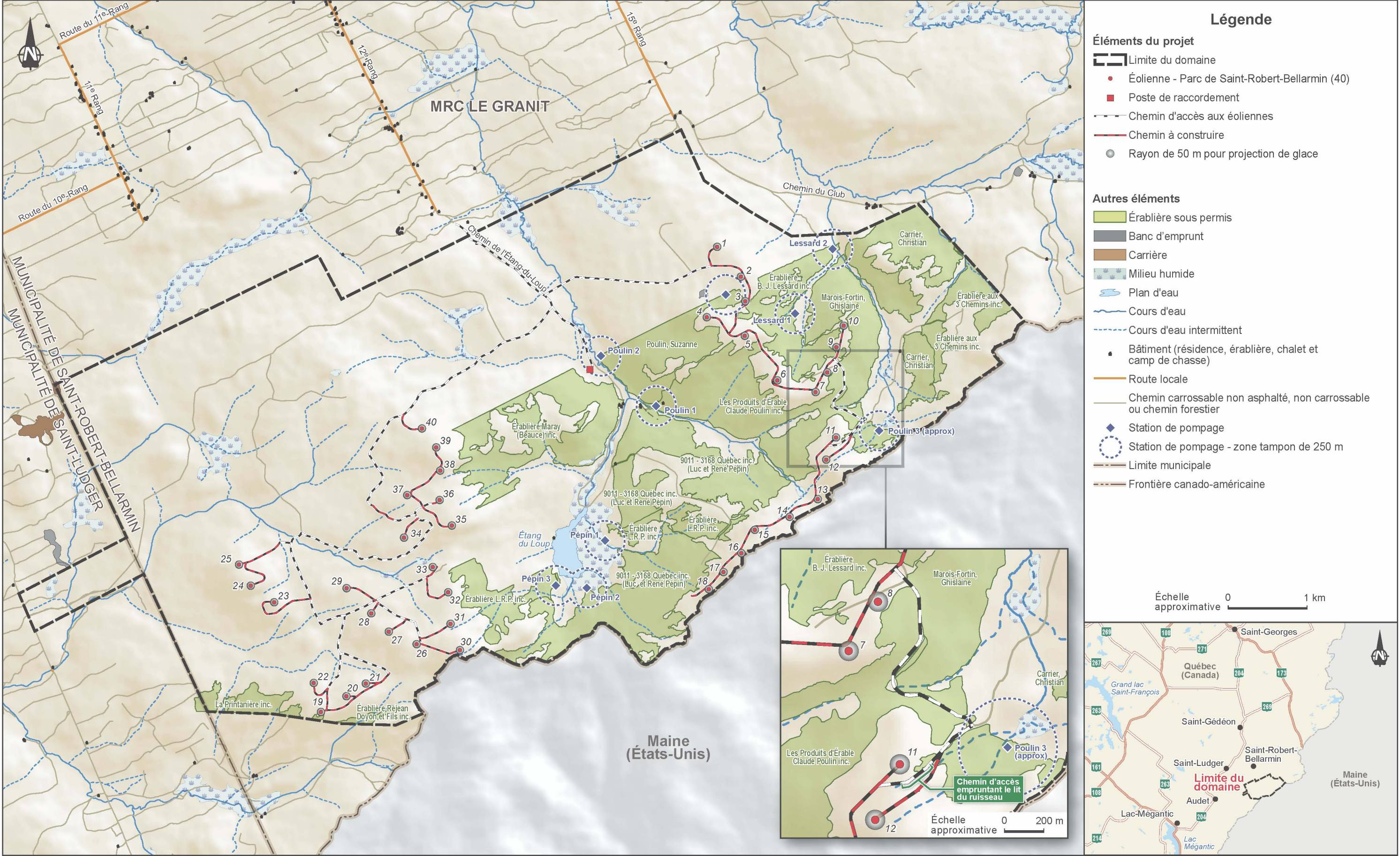


Figure 2 Modifications au tracé des chemins apportées par le promoteur en date du 14 octobre 2010



Chapitre 1 **Le projet**

Saint-Laurent Énergies inc. (promoteur) prévoit l'installation et l'exploitation d'un parc éolien de 80 MW comportant 40 éoliennes de 2 MW chacune. Le projet se situe sur le territoire de la MRC du Granit, à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (figure 1). Hydro-Québec Distribution a initialement retenu ce projet dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 afin qu'il soit implanté dans la municipalité d'Aguanish sur la Côte-Nord. Des incompatibilités avec la réglementation municipale ont rendu le projet non viable. Dans ce contexte, un changement au contrat a été proposé par le promoteur afin d'implanter le projet à Saint-Robert-Bellarmin. Ce changement a été approuvé par la Régie de l'énergie le 22 janvier 2010.

Le domaine associé au projet de parc éolien s'étend sur une superficie d'environ 54 km². Outre l'installation d'éoliennes, le projet entraînerait l'aménagement de nouveaux chemins d'accès ainsi que l'amélioration et l'élargissement de chemins existants. De plus, un bâtiment de service, six mâts de mesures d'exploitation et un réseau électrique seraient également construits.

Le coût de construction du parc éolien s'élèverait à 200 millions de dollars. Les travaux débuteraient à l'hiver de 2011 pour se terminer à l'été de 2012.

Des 40 éoliennes prévues au projet, 29 seraient localisées sur des terres publiques pour lesquelles une réserve de superficie a été octroyée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 28 janvier 2010. Les 11 autres éoliennes seraient implantées sur des terres appartenant à Domtar.

De plus, près de 51 % du territoire public est constitué d'érablières matures pour lesquelles les permis de culture et d'exploitation ont été émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en application du *Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État* [R.R.Q., c. F-4.1, r. 3] adopté en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

Chapitre 2 **Le processus d'enquête et de médiation**

L'approche de la médiation

La médiation en environnement est un processus de règlement des conflits qui fait appel à une négociation visant à rapprocher les parties. Ce processus peut s'avérer avantageux lorsque la justification d'un projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être réglés de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue du promoteur et des requérants. Cette approche permet de s'adapter aux particularités des demandes d'audience publique avec plus de souplesse qu'un mandat d'enquête et d'audience publique.

La médiation est encadrée par les *Règles de procédure relatives au déroulement des médiations en environnement* adoptées par le BAPE. De plus, le médiateur est assujéti au *Code de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* ainsi qu'à la *Déclaration de valeurs éthiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*. Son rôle consiste à aider les participants à circonscrire leurs points de divergence et de convergence, à susciter l'échange d'information objective, à aider à trouver des pistes de solutions ainsi qu'à faciliter la communication et la négociation entre les parties. Le médiateur a en outre le devoir de s'assurer que les solutions proposées préservent la qualité de l'environnement et ne vont pas à l'encontre des droits des tiers.

Le présent mandat d'enquête et de médiation prend en compte le principe de participation et engagement de la *Loi sur le développement durable* qui stipule que la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

L'enquête et le consentement

Lors d'une rencontre tenue le 20 septembre 2010, le requérant a précisé les sujets de sa demande d'audience publique. Il a également indiqué qu'il négociait depuis plusieurs mois un protocole d'entente avec le promoteur et mentionné que de nombreux sujets seraient en suspens, certains mineurs, d'autres majeurs (DC1). Les sujets qui le préoccupent sont les suivants : la cession des droits, l'inventaire

préalable des infrastructures acéricoles, l'utilisation des chemins d'accès, le drainage et l'érosion des sols, l'accès aux terrains adjacents aux chemins, la possibilité de chablis, le déboisement et les droits de coupe, le déboisement dans les secteurs ayant fait l'objet de travaux sylvicoles subventionnés, l'utilisation des gravières, l'entretien des chemins d'accès, la remise en état des aires de stationnement et de débardage, la tubulure, le réseau électrique, l'accès aux érablières au moment de la construction du parc éolien projeté, le déneigement, l'accès sécuritaire aux infrastructures acéricoles en période de glace, la détection des fuites, les projets de développement, la compensation pour les entailles, la bande de protection de 12,5 m, la compensation pour la participation du permissionnaire dans la mise en place des mesures d'harmonisation et finalement, la durée de l'entente.

Lors de cette rencontre, le médiateur a obtenu le consentement du requérant à la médiation (M. Claude Poulin, DT1, p. 14). Deux jours plus tard, une rencontre a eu lieu avec le promoteur afin de lui présenter les divers sujets faisant partie de la demande d'audience publique sur lesquels le requérant souhaitait discuter. À cette occasion, le promoteur a indiqué qu'il acceptait de prendre part à la médiation afin d'en arriver à ce que les parties s'entendent sur un protocole d'entente visant une cohabitation harmonieuse de leur usage respectif d'un territoire public (M. Stéphane Boyer, DT2, p. 10).

Le déroulement de la médiation

Le 23 septembre 2010, une première séance de travail a été tenue à Saint-Georges-de-Beauce en compagnie du promoteur, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et du requérant. À cette occasion, ce dernier a exposé au promoteur, un par un, les sujets du projet de protocole d'entente sur lesquels il souhaitait avoir des échanges.

Tout au long des séances de médiation (annexe 2), individuelles ou avec les parties, des propositions ont été déposées par le requérant et par le promoteur. Au terme du processus de médiation, les parties se sont entendues sur l'ensemble des sujets énoncés par le requérant et elles ont signé un protocole d'entente. Toutefois, en cours de médiation, le promoteur a proposé d'utiliser un tracé alternatif au chemin d'accès initialement prévu dans son étude d'impact. Ce nouveau tracé a reçu l'approbation du requérant qui en a fait une condition essentielle inscrite au protocole d'entente.

Le tracé alternatif

À la suite de la modification au chemin d'accès apportée par le promoteur, ce dernier a préparé, à la demande du ministère du Développement durable, de l'Environnement

et des Parcs, un document décrivant les milieux traversés ainsi que les impacts appréhendés sur ces milieux. Dans l'analyse d'acceptabilité du Ministère et puisque de nouvelles informations avaient été déposées par le promoteur au cours de la médiation, les ministères et organismes concernés ont été consultés. Leurs questions et commentaires ont été transmis au promoteur qui doit y répondre de façon satisfaisante afin d'obtenir un avis d'acceptabilité à l'égard de la modification apportée au chemin d'accès (DQ5.1, p. 1).

Dans un avis découlant de cette consultation, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune s'interroge sur ce qu'il adviendrait du cours d'eau intermittent qui serait empiété sur 160 m pour atteindre l'éolienne n° 11. Il précise que le remblaiement d'un cours d'eau intermittent est interdit selon le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* [R.R.Q., c. F-4.1, r. 7] (DB5). Pour sa part, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souligne l'importance d'évaluer et de documenter toute autre solution afin de déterminer quel tracé serait le moins dommageable pour l'environnement (M. Denis Talbot, DT6, p. 72).

Le promoteur entend procéder à des vérifications sur le terrain afin d'adapter le tracé alternatif pour l'éloigner du cours d'eau intermittent. Il s'engage également à documenter et présenter au Ministère toute autre option en ce qui a trait aux tracés étudiés (M. Stéphane Boyer, DT6, p. 84). Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'analyse d'acceptabilité environnementale suivra son cours et des discussions seront entreprises entre le promoteur et les ministères concernés afin d'évaluer les modifications pouvant être apportées au projet pour le rendre acceptable (DQ5.1, p. 2).

Le requérant est conscient que la proposition d'un tracé alternatif est sujette à l'analyse d'acceptabilité environnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est toutefois confiant qu'une solution d'éloignement du ruisseau intermittent permettrait la construction de ce nouveau chemin d'accès. Il accepte de retirer sa demande d'audience publique à la condition que l'engagement pris par le promoteur à l'égard du tracé alternatif soit jugé acceptable par les ministères concernés au moment de l'analyse d'acceptabilité environnementale (M. Mario Turenne, DT6, p. 80 à 82). Le retrait ainsi que les engagements pris par le promoteur dans le protocole d'entente apparaissent en annexe (annexes 4 et 6).

La tierce partie

La modification apportée au chemin d'accès par le promoteur touche une tierce partie, non membre de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques. Afin de s'assurer que les solutions proposées par le promoteur ne vont pas

à l'encontre de ses droits, la tierce partie a été rencontrée par le médiateur. Celle-ci a été informée de la modification apportée au chemin d'accès ainsi que des engagements pris par le promoteur envers le requérant. Le promoteur et la tierce partie ont consenti à signer un protocole d'entente identique à celui intervenu avec le requérant (annexe 5).

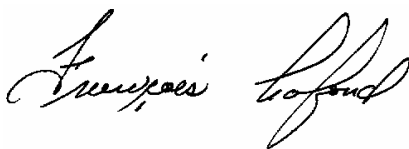
Conclusion

L'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques et le promoteur ont consenti à participer à la médiation confiée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Bien que les préoccupations du requérant ne remettaient pas en question le projet, celui-ci a discuté avec le promoteur de mesures d'atténuation et de compensation durant la construction et l'exploitation du parc éolien projeté en vue de préserver ses activités acéricoles.

Au cours de cette médiation, un changement au tracé du chemin d'accès a été proposé par le promoteur. Ce faisant, une tierce partie, non membre de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques, se trouvait touchée. Celle-ci a été rencontrée par le médiateur qui l'a informée des effets que le tracé alternatif pourrait avoir sur ses activités acéricoles. Un protocole d'entente a été signé entre la tierce partie et le promoteur.

Au terme de la médiation, le requérant a retiré sa demande d'audience publique, le tout conditionnel à ce que le décret d'autorisation renvoie aux engagements pris par le promoteur au cours de la médiation.

Fait à Québec,



François Lafond
Médiateur

A contribué à la rédaction du rapport :
Rafael Carvalho, analyste

Avec la collaboration de :
Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Julie Olivier, conseillère en communication
Angéla Perreault, agente de secrétariat

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation environnementale et de faire rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le mandat a débuté le 20 septembre 2010.

L'équipe du BAPE

Le médiateur

François Lafond

Le personnel

Anne-Lyne Boutin, coordonnatrice du
secrétariat de la commission
Rafael Carvalho, analyste
Julie Olivier, conseillère en communication
Angéla Perreault, agente de secrétariat

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de
l'infographie
Danielle Hawey, responsable de l'édition

Le promoteur

Saint-Laurent Énergies inc.

M. Stéphane Boyer, porte-parole
M^{me} Mylany David
M. Félix Destrijker
M. Mathieu Paquet
M^{me} Émilie St-Roch
M^{me} Catherine Thomas
M. François Tremblay

Les personnes-ressources

M. Denis Talbot, porte-parole
M^{me} Valérie Saint-Amant

M^{me} Marie-Claude Lambert, porte-parole
M. Pierre Giroux
M. Sylvain Roy

Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Ministère des Ressources naturelles et de la
Faune

Les participants

Le requérant

Association provinciale des acériculteurs sur
les terres publiques,
M. Claude Poulin, porte-parole
M. Bertrand Lessard
M. Guy Nadeau
M. Luc Pépin

Ses représentants

Fédération de l'UPA de la Beauce,
M. Denis Lacasse, porte-parole
M. Mario Turenne

Observatrice

Syndicat des Coteaux de la Fédération de
l'UPA de la Beauce,
M^{me} Diane Roy

La tierce partie

M^{me} Ghislaine Fortin Marois accompagnée de M. Gilles Marois

Annexe 2

La chronologie des rencontres

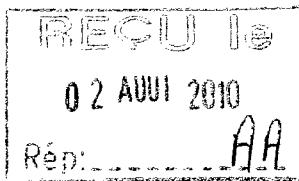
Les activités liées au mandat d'enquête et de médiation

20 septembre 2010	Rencontre d'information tenue avec le requérant
22 septembre 2010	Rencontre d'information tenue avec le promoteur
23 septembre 2010	Rencontre de médiation tenue avec le requérant, le promoteur et les personnes-ressources
5 octobre 2010	Rencontre de médiation tenue avec le requérant
7 octobre 2010	Rencontre de médiation tenue avec le promoteur
14 octobre 2010	Rencontre de médiation tenue avec le requérant et le promoteur
15 octobre 2010	Rencontre d'information tenue avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
22 octobre 2010	Rencontre d'information tenue avec la tierce partie
25 octobre 2010	Conférence téléphonique tenue avec le promoteur
26 octobre 2010	Conférence téléphonique tenue avec le requérant
8 novembre 2010	Rencontre de médiation tenue avec le requérant et le promoteur
9 novembre 2010	Conférence téléphonique tenue avec le requérant et le promoteur
16 novembre 2010	Rencontre et conférence téléphonique tenues avec les personnes-ressources
16 novembre 2010	Conférence téléphonique tenue avec le promoteur

17 novembre 2010	Rencontre de médiation tenue avec le requérant, le promoteur et les personnes-ressources
17 novembre 2010	Signature du protocole d'entente entre le promoteur et la partie requérante
22 novembre 2010	Signature du protocole d'entente entre le promoteur et la tierce partie

Annexe 3

**La demande d'audience
publique**



Le 29 juillet 2010

Madame Line Beauchamp, ministre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec)
G1R 5V7

**OBJET : Demande d'audience publique pour le projet de parc éolien à Saint-Robert-
Bellarmin**

Madame la Ministre,

Par la présente, les permissionnaires exploitant des érablières sur les terres publiques à Saint-Robert-Bellarmin, regroupés à l'intérieur de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques et ayant comme porte-parole MM. Claude Poulin et Bertrand Lessard, vous réclament la tenue d'une audience publique en rapport avec ce projet.

Notre groupe est ouvert à un processus de médiation. Si notre requête était acceptée, nous pensons qu'il serait opportun que le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - propriétaire des terrains où le parc sera construit - soit présent à cette médiation et à cette audience, en plus des promoteurs.

Vous trouverez dans le document joint à la présente les motifs de notre demande, de même que notre intérêt par rapport au milieu touché par le projet.

Dans l'attente d'une réponse à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Claude Poulin, président
Association provinciale des acériculteurs
sur les terres publiques

Bertrand Lessard, secrétaire
Association provinciale des acériculteurs
sur les terres publiques

REQUÊTE PRÉSENTÉE AU :

**Bureau d'audiences publiques
en environnement
(BAPE)**

**PROJET DE PARC ÉOLIEN À
SAINT-ROBERT-BELLARMIN**

Demande présentée par :

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ACÉRICULTEURS
SUR LES TERRES PUBLIQUES**

Représentée par :

**M. Claude Poulin
Et
M. Bertrand Lessard**

Le 29 juillet 2010

Qui sommes-nous ?

Quel est notre intérêt dans le projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin ?

Nous sommes un groupe d'acériculteurs regroupés à l'intérieur d'une association ayant pour raison sociale « L'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques ».

Nos porte-parole sont :

- M. Claude Poulin
- M. Guy Nadeau

- M. Bertrand Lessard

Tous exploitent des érablières sur les terres publiques à Saint-Robert-Bellarmin en tant que permissionnaires. Neuf (9) membres de notre groupe seront touchés à différents niveaux par le projet d'implantation d'un parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin.

Ensemble, ces permissionnaires exploitent 400 000 entailles sur le site où sera aménagé le parc éolien.

Depuis l'automne 2009, nos porte-parole sont assistés de représentants de la Fédération de l'UPA de la Beauce pour mener des négociations avec les représentants de la compagnie Saint-Laurent Énergies inc. Ces rencontres de négociation ont pour but de convenir d'un protocole d'entente.

Malheureusement, même si plusieurs points ont été résolus, certains demeurent en litige. Quelques-uns de ceux-ci vous sont expliqués dans le document que nous vous présentons aujourd'hui.

L'importance de l'acériculture à Saint-Robert-Bellarmin

Saint-Robert-Bellarmin est la municipalité comptant le plus d'érables sur son territoire au Québec.

On y retrouve près de 900 000 entailles exploitées par 66 exploitants.

Le projet de parc éolien touche plus ou moins neuf (9) acériculteurs. Ceux-ci exploitent au total 400 000 entailles sur les terres publiques où l'on prévoit implanter des éoliennes.

Des discussions sont en cours avec Saint-Laurent Énergies inc.

À l'automne 2009, les représentants des permissionnaires et de Saint-Laurent Énergies inc. conviennent de travailler à la rédaction d'un protocole d'entente devant prévoir divers éléments permettant aux acériculteurs d'être le moins affectés possible par le projet de parc éolien et d'être dédommagés financièrement, si requis.

Les éléments suivants ont fait l'objet de discussions jusqu'à ce jour :

- ➔ la forme de protocole à être convenue;
- ➔ les critères de localisation des infrastructures du parc éolien;
- ➔ la structure de concertation continue entre SLE et les permissionnaires;
- ➔ la cession des droits de SLE;
- ➔ l'inventaire préalable des infrastructures acéricoles;
- ➔ la planification et l'entretien des chemins;
- ➔ les lignes électriques des permissionnaires;
- ➔ le drainage et l'érosion;
- ➔ les possibilités de chablis;
- ➔ le déboisement et les droits de coupe;
- ➔ le déboisement dans des secteurs ayant fait l'objet de travaux sylvicoles subventionnés;
- ➔ l'utilisation des gravières;
- ➔ le déneigement des chemins;
- ➔ la remise en état des aires de stationnement;
- ➔ le réseau de tubulure;
- ➔ l'accès aux érablières durant la construction;
- ➔ l'accès sécuritaire aux infrastructures acéricoles en période de glace;
- ➔ la détection des fuites dans les réseaux de tubulure;
- ➔ les possibilités d'interférences pour les systèmes de radiocommunication;
- ➔ les projets de développement futurs des permissionnaires;
- ➔ les compensations monétaires pour pertes d'entailles;
- ➔ la bande de protection de 12.5 mètres;
- ➔ la reconnaissance de la participation particulière des permissionnaires dans la mise en place de mesures d'atténuation;
- ➔ les troubles et ennuis.

Certains de ces éléments ont fait l'objet d'entente et pour d'autres, les discussions doivent se poursuivre. Par contre, il demeure certains éléments où il y a des divergences.

Au niveau de la localisation des chemins et des éoliennes, il y a eu très peu de discussion, la compagnie n'ayant pas terminé ses études et ne pouvant pas nous indiquer définitivement l'emplacement de ceux-ci.

La localisation des chemins doit éviter les érablières

À ce jour, la compagnie Saint-Laurent Énergies inc. travaille toujours à la localisation de chemins qu'elle devra construire et/ou modifier. Selon les informations dont nous disposons, la compagnie a besoin de chemins avec des surfaces de roulement de dix (10) mètres de large. La construction de tels chemins en territoire accidenté, comme celui de Saint-Robert-Bellarmin, va nécessiter une emprise d'environ 30 mètres de largeur sur les terrains en pente.

Les permissionnaires sont très inquiets des répercussions possibles de telles trouées dans les érablières. Nous avons tenté de savoir si cette problématique avait déjà été documentée. Malheureusement, cette question ne semble pas avoir été étudiée. À cet effet, nous avons demandé à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce si leurs ingénieurs forestiers pouvaient nous renseigner sur cette question. Vous trouverez en annexe I une lettre de l'Association à ce sujet.

Depuis la mise en place de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles en 1980, pour notre région, il n'est plus possible de couper des érables. Cela a eu pour conséquence que, lors de la planification de grands travaux comme la construction d'une nouvelle route ou d'une ligne électrique, les érablières sont systématiquement évitées.

Dans le secteur de Saint-Robert-Bellarmin, les érablières sur les terres publiques n'avaient pas été « zonées agricoles » à l'époque. Il n'en demeure pas moins que ces peuplements d'érables constituent une richesse collective qu'il faut conserver et protéger.

Nous pensons que la localisation des chemins, de même que l'élargissement de ceux existants, devrait éviter les érablières.

La localisation de certaines éoliennes pose problème

La localisation de certaines éoliennes en bordure d'érablières va créer des problèmes. La compagnie Saint-Laurent Énergies inc., dans le protocole d'entente à être signé avec les permissionnaires, tente de rassurer ceux-ci par la mise en place de diverses mesures de mitigation et le versement d'indemnités s'il survenait des dommages.

Toutefois, nous croyons que l'on devrait agir en amont et prévoir tout de suite que la localisation des éoliennes se fasse à une certaine distance des peuplements d'érables.

Les problèmes potentiels associés à la présence d'éoliennes en bordure d'érablières sont : le risque d'érosion des sols en terrain accidenté, la difficulté de détection des fuites d'air dans les systèmes de tubulure, les jets de glace, et surtout, le fait de changer l'environnement biophysique du site par le déboisement d'un emplacement, créant ainsi une trouée d'air dommageable aux érables situés aux pourtours de cette zone.

La sécurité sur le site pose problème

Les permissionnaires sont inquiets pour la sécurité de leurs biens actuellement présents sur le site. La construction de nouveaux réseaux routiers et l'attrait d'un parc éolien vont attirer sur le site, pendant et après la construction du parc éolien, de nombreux visiteurs. Comme le parc sera situé sur les terres publiques, ni les permissionnaires ni la compagnie Saint-Laurent Énergies inc. ne peuvent restreindre l'accès au site.

Comme les bâtiments et équipements acéricoles sont situés dans un milieu isolé et que les acériculteurs ne sont pas présents sur place douze (12) mois par année, un véritable problème se pose au niveau du vol et du vandalisme. Déjà, à l'occasion, les permissionnaires sont confrontés à ces problèmes.

Mais, dans l'avenir, avec la présence du parc éolien, cette problématique va être accentuée. Qu'est-ce qui pourrait être fait ? Le Ministère accepterait-il de modifier sa politique et de permettre que des secteurs soient interdits au public par l'entremise de barrières cadenassées ? La compagnie Saint-Laurent Énergies inc. acceptera-t-elle de défrayer le coût de telles barrières ?

À noter que l'étude d'impacts déposée n'aborde pas cette problématique; elle parle des nouveaux chemins comme d'un potentiel de mise en valeur des secteurs auparavant difficiles d'accès pour des activités récréotouristiques.

Le choix n'appartient pas aux permissionnaires

Fait à noter, les permissionnaires exploitent des érablières sur les terres publiques, mais ils n'ont pas la possibilité d'accepter ou de refuser un projet éolien dans leur secteur. En effet, ceux-ci sont des « locataires » sur les terres publiques, contrairement à leurs collègues sur les terres privées. Ces derniers ont le choix d'accepter ou pas que leurs terrains fassent partie d'un parc éolien.

Les permissionnaires doivent-ils s'en remettre à l'ouverture de la compagnie, à la prévoyance des propriétaires des lieux, en l'occurrence le gouvernement et les divers organismes et ministères concernés ?

À ce jour, force est de constater que le propriétaire des lieux, le Ministère, ne s'est pas soucié de l'harmonisation des usages pouvant avoir lieu sur ce territoire. En effet, les autorités du Ministère n'ont pas contacté les permissionnaires afin d'identifier et de mesurer les impacts possibles d'un parc éolien en pleine zone où sont situées d'importantes érablières. Pourtant, le gouvernement a prévu, à la page 19 d'un document intitulé « Cadre d'analyse pour l'implantation et l'installation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État », que les projets doivent respecter la vocation des territoires faisant l'objet d'un droit d'utilisation à des fins spécifiques comme les érablières sous exploitation.

CONCLUSION

L'implantation d'un parc éolien dans un massif d'érables important constitue une première au Québec, au Canada et dans le monde. Il n'existe donc aucune source de référence pour en prévoir les impacts. Des précautions importantes doivent être prises pour éviter des conflits d'usages et des effets irréversibles pour une partie du peuplement d'érables présent sur le site.

Dans le secteur privé, un tel projet n'aurait pas pu se matérialiser, et ce, pour deux (2) raisons : la Loi de protection du territoire et des activités agricoles l'aurait interdit, ou du moins l'aurait bien encadré; et surtout, aucun propriétaire privé d'érablière n'aurait accepté de prendre un tel risque avec son érablière, son gagne-pain.

Pour ces raisons, nous croyons que la prudence est de mise. Les permissionnaires croient que les deux (2) usages peuvent néanmoins coexister, à la condition que ce projet soit bien planifié et que des mesures soient prises afin d'éviter des problèmes futurs.

Dans la recherche de ce délicat équilibre, l'apport du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) nous paraît nécessaire.



Le 28 juillet 2010

Monsieur Denis Lacasse, directeur
Fédération de l'UPA de la Beauce
2550, 127e rue Est
Saint-Georges (Québec) G5Y 5L1

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'évaluer les effets sur la production sucrière d'une érablière d'implanter des emprises de chemins plus large que vingt mètres il n'y a qu'une étude d'impact qui pourrait répondre adéquatement à cette question. Cette étude viserait à évaluer si de telles emprises pourraient à court et long terme affecter à la baisse le rendement en sève d'une érablière et/ou provoquer une diminution du nombre d'entailles.

L'étude devrait mesurer jusqu'à quelle distance il peut y avoir des effets de bordure en tenant compte des largeurs d'emprise de chemin qui seront mises en place. Les variables à analyser, pour quantifier ces effets de bordure, seraient : l'importance de la mortalité, les risques de chablis, la susceptibilité à divers agents pathogènes, l'évolution de la régénération et le rendement en sève des entailles. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. En plus des effets de bordure, il faudrait également vérifier si la densité du réseau routier pourrait influencer les impacts potentiels.

Elle devrait établir si le réseau routier modifiera le drainage naturel d'une érablière au point d'avoir des impacts à court et long terme sur : la croissance des érables et l'établissement de la régénération. Cette évaluation devrait tenir compte de la superficie couverte par le drainage naturel.

L'étude devrait aussi déterminer si les ouvrages pour dévier ou vider les fossés de chemin dans le milieu forestier, lesquels généreront un apport d'eau supplémentaire, auront des répercussions sur : la mortalité des arbres, les risques de chablis, l'évolution de la régénération et le rendement des entailles.

Pour de plus amples informations nous demeurons à votre entière disposition.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Simon Giguère, ing.f.
Directeur du secteur aménagement

SG/II

Annexe 4

**Protocole d'entente signé
entre le promoteur et la partie
requérante**

Protocole d'entente

**RELATIF A L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DU PARC ÉOLIEN DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN
À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES EXPLOITÉES PAR DES DÉTENTEURS DE PERMIS
D'EXPLOITATION ACÉRICOLE EN TERRES PUBLIQUES**

(la « Convention »)

ENTRE

ÉRABLIÈRE B.J. LESSARD INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 115 route 271 Sud, Saint-Ephrem-de-Beauce, Québec, G0M 1R0, détentrice du permis d'intervention #1001711, ici représentée par Bertrand Lessard, dûment autorisé.

ET

9011-3168 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 104 rue de l'Escale, Saint-Ludger, Québec, G0M 1W0, détentrice du permis d'intervention #1001924, ici représentée par M. Luc Pépin, dûment autorisé.

ET

ÉRABLIÈRE L.R.P. INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 104 rue de l'Escale, Saint-Ludger, Québec, G0M 1W0, détentrice du permis d'intervention #1002714, ici représentée par M. Luc Pépin, dûment autorisé.

ET

ÉRABLIÈRE RÉJEAN DOYON ET FILS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 7420, 6^e avenue Ouest, Saint-Georges de Beauce, Québec, G5Y 5B7, détentrice du permis d'intervention #234043, ici représentée par Mme. Diane Rodrigue, dûment autorisée.

ET

LES PRODUITS D'ÉRABLE CLAUDE POULIN INC., personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les Compagnies, ayant son siège au 1053, route 275, St-Côme Linière, Québec, G0M 1J0, détentrice des permis d'intervention #1002209 et #1002696, ici représentée par M. Claude Poulin, dûment autorisé.

ET

SUZANNE POULIN, personne physique domiciliée au 1053, route 275, St-Côme Linière, Québec, G0M 1J0, détentrice du permis d'intervention #1002520.

Ci-après collectivement appelés les « **Permissionnaires** »

Et

EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (« **EEN** ») (en tant que co-propriétaire indivis à hauteur de 70%) agissant par l'entremise de son commandité **EEN GP SAINT-ROBERT BELLARMIN INC.** et **RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.** (« **RES** ») (en tant que copropriétaire indivis à hauteur de 30%) agissant par l'entremise de son commandité **COMMANDITÉ RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN INC.** (collectivement les « **Copropriétaires** »), du projet éolien de 80MW SAINT-ROBERT BELLARMIN (le « **Projet** »), agissant ici et représentés par **SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.** (« **SLE** ») en sa qualité de gestionnaire, une corporation légalement constituée sous la *Partie 1A* de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 1134 rue Ste-Catherine Ouest, Suite 910, Montréal, Québec, H3B 1H4, ici représentée par Monsieur Stéphane Boyer, Directeur Général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), a lancé un appel d'offres (A/O 2005-03) pour l'achat d'énergie (2 000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QU'un contrat d'approvisionnement en électricité est intervenu entre les Copropriétaires et HQD le 27 juin 2008 (le « **Contrat d'approvisionnement en électricité** »);

ATTENDU QU'en date 30 octobre 2009, le Contrat d'approvisionnement en électricité liant les Copropriétaires et HQD pour le Projet a été amendé de manière à ce que le projet soit implanté à Saint-Robert-Bellarmin pour une mise en service le 1er juillet 2012 ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2010, l'amendement du contrat d'approvisionnement entre les Copropriétaires et HQD fut approuvé par la Régie de l'Énergie;

ATTENDU QU'en date effective du 23 avril 2010, Hydroméga AGN S.E.C. (« **Hydroméga** ») a transféré, à EEN et RES en proportions égales, tous les droits indivis détenus par Hydroméga dans le Projet (le « **Transfert** »);

ATTENDU QUE suite au Transfert, EEN est devenue copropriétaire indivise du Projet dans une proportion de 70 % et RES dans une proportion de 30 %;

ATTENDU QUE le Projet fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement physique, biophysique et humain comprenant des périodes de consultations publiques ainsi que du processus du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« **BAPE** »), le cas échéant;

ATTENDU QUE les Permissionnaires sont détenteurs de *permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles* (les « **Permis** »);

ATTENDU QUE les Permissionnaires et les Copropriétaires partageront le même territoire public et que les Copropriétaires souhaitent respecter la vocation acéricole des érablières faisant l'objet d'un Permis;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent entretenir des relations cordiales et harmonieuses dans le cadre du développement du Projet ;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par les Copropriétaires, tout comme les mesures d'atténuation des impacts du Projet sur les milieux concernés;

ATTENDU QUE les Copropriétaires doivent obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES COPROPRIÉTAIRES ENVERS LES PERMISSIONNAIRES

1.1. CRITÈRES DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES

Les Copropriétaires s'engagent à planifier le Projet de manière à ce que toutes les infrastructures, incluant notamment les éoliennes, aires d'entreposage, aires de stationnement, poste de transformation et les emprises des lignes électriques soient localisées à l'extérieur des érablières faisant l'objet d'un Permis.

Si l'implantation des infrastructures à proximité des érablières devait entraîner l'abattage d'érables situés dans une érablière faisant l'objet d'un Permis (qu'ils soient en exploitation ou non) la perte de ces érables sera compensée conformément aux conditions mentionnées à l'article 3.3 de la présente Convention.

Si l'implantation des infrastructures à proximité des érablières devait générer des inconvénients relatifs à l'approvisionnement en électricité, au drainage et à l'érosion des sols, à l'occurrence des chablis, à la performance des systèmes de tubulures, à l'accès sécuritaires aux érablières, à la détection des fuites dans les systèmes de tubulure, ces inconvénients seront pris en charge selon les modalités prévues aux articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.10, 3.2.4 et 3.2.5 de la présente Convention.

1.2. STRUCTURE DE CONCERTATION CONTINUE ENTRE LES COPROPRIÉTAIRES ET LES PERMISSIONNAIRES

En vertu de l'article 1.1 de la Convention d'implantation du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin sur le territoire de Saint-Robert-Bellarmin, les Copropriétaires se sont engagés à créer

un comité de liaison régional (le « **Comité de liaison** ») comprenant un maximum de 9 membres pour échanger au sujet du développement et de la construction du Projet et selon les termes prévus à l'Annexe 1 jointe à la présente Convention. Par le biais de ce comité, les Copropriétaires informeront la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (la « **Municipalité** ») de l'état d'avancement du Projet sur le territoire de la Municipalité.

Il est entendu qu'un représentant siégeant au comité pour les Copropriétaires sera désigné pour être en contact continu avec le représentant des Permissionnaires et désigné conformément à l'article 5.2 de la présente Convention. Les Copropriétaires, s'engagent, par l'entremise de leur responsable de l'exploitation, à rencontrer les Permissionnaires ou leurs représentants lors d'une réunion annuelle ou lorsque requis par l'une ou l'autre des Parties durant la durée de la présente Convention.

1.3. CESSIION DES DROITS DES COPROPRIÉTAIRES

Les Copropriétaires s'engagent à exiger, en cas de cession totale ou partielle de leurs droits dans le Projet, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire. Pour fins de précision, chacun des Copropriétaires pourra offrir à un autre partenaire (par exemple un tiers ou un copropriétaire) une partie où la totalité de ses droits et intérêts dans le Projet qui, sujet au respect intégral de la présente Convention, ne pourra être refusé ou contesté par les Permissionnaires.

2. PORTÉE

2.1. INVENTAIRE PRÉALABLE DES INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES

Suite à la signature de la présente Convention, les Copropriétaires procéderont à une identification, une localisation, une prise de photographie et une caractérisation (collectivement l'« **Inventaire** ») de toutes les infrastructures acériques qui pourraient, de temps à autres, être en interaction avec les infrastructures du Projet ou les activités d'exploitation du Projet. Afin de s'assurer que l'Inventaire soit fait en conformité avec les plans les plus récents et avancés possibles, cet Inventaire sera fait au moment du dépôt des demandes de certificats d'autorisations auprès du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* afin d'autoriser le déboisement à effectuer dans les érablières sous permis. L'Inventaire sera validé avec les Permissionnaires. L'Inventaire comprendra notamment l'identification:

- (i) des chemins existants;
- (ii) des entailles et superficies concernées par les articles 3.2.4, 3.3 et 4 de la présente Convention;
- (iii) des ponceaux permettant d'avoir accès aux érablières sous Permis à partir des chemins utilisés par les Copropriétaires. Lors de l'Inventaire., les Copropriétaires détermineront le nombre de ponceaux nécessaires à installer conformément à l'article 3.1.3(iii) de la présente Convention;
- (iv) des gravières utilisées par les Permissionnaires, lesquelles gravières font l'objet d'un permis émis par le *ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (« **MRNF** »);

- (v) des aires de stationnement et de débordage des Permissionnaires;
- (vi) des stations de pompage et des réseaux de tubulure; et
- (vii) de tous problèmes potentiels relativement à l'écoulement et au drainage des eaux;

Les Parties conviennent expressément que l'Inventaire sera établi conjointement entre chaque Permissionnaire, d'une part, et les Copropriétaires de l'autre.

Dans l'éventualité où surviendrait un désaccord relativement à l'Inventaire, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre de recherche, de développement et de transfert acéricoles inc. (le « **Centre Acer** ») choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci dresse ledit Inventaire. Dans l'éventualité où l'expert retenait l'Inventaire proposé par les Copropriétaires, les honoraires dudit expert seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait l'Inventaire proposé par le Permissionnaire.

2.2. RENCONTRES INDIVIDUELLES AVEC CHAQUE PERMISSIONNAIRE CONCERNÉ

Suite à l'Inventaire et, lorsque la conception des chemins forestiers sera complétée, un représentant des Copropriétaires rencontrera individuellement chaque Permissionnaire concerné afin de déterminer la compensation à être versée conformément à l'article 3.3 de la présente Convention en fonction des superficies de déboisement dans les érablières. Les Parties détermineront lors de la même rencontre la compensation à être versée conformément à l'article 3.2.4 et 4 de la présente Convention.

Lors de cette rencontre, le Permissionnaire s'engage à remettre au représentant des Copropriétaires un reçu quittance sensiblement conforme au modèle prévu à l'Annexe 2 joint aux présentes, dûment complété. Il est entendu que la quittance ne visera que les sommes qui pourraient être dues conformément aux articles 3.2.4, 3.3 et 4, le cas échéant.

3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE COPROPRIÉTAIRES ENVERS LES PERMISSIONNAIRES

3.1. HARMONISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET AVEC LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET LES UTILISATIONS DU TERRITOIRE DES PERMISSIONNAIRES

3.1.1. UTILISATION DES CHEMINS

Les Copropriétaires s'engagent à réparer les chemins qu'ils pourraient endommager lors de la construction et de l'exploitation du Projet et à conserver les chemins dans un état similaire ou supérieur à ce qui prévalait avant le début de la période de construction.

Les Copropriétaires devront s'assurer que les chemins d'accès demeurent dans un état carrossable durant la durée de la construction et de l'exploitation du Projet.

3.1.2. ACCÈS AUX TERRAINS ADJACENTS AUX CHEMINS

Les Copropriétaires s'engagent à rétablir l'accès aux terrains adjacents aux chemins forestiers utilisés par les Copropriétaires. Les Copropriétaires et les Permissionnaires procéderont, préalablement ou lors de la construction, à un examen du terrain afin de déterminer l'emplacement où des accès devront être créés pour permettre l'accès aux terrains adjacents de manière équivalente à ce qui prévalait avant la construction. Tous les frais raisonnablement encourus pour la création des accès (par exemple, l'implantation des ponceaux nécessaires) seront à la charge des Copropriétaires. Toutefois, dans l'éventualité où les Permissionnaires requerraient des ponceaux d'accès qui, à l'entière discrétion des Copropriétaires, ne sont pas nécessaires afin de permettre l'accès aux terrains adjacents compte tenu de l'installation des ponceaux par les Copropriétaires, les frais de fourniture et d'installation de ces ponceaux seront à la charge des Permissionnaires. Dans l'éventualité d'un désaccord relativement à la création des accès, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse le nombre et l'emplacement des accès nécessaires. Dans l'éventualité où l'expert retenait la solution proposée par les Copropriétaires, les honoraires de ce dernier seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois assumés par les Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait en totalité ou en partie la solution proposée par le Permissionnaire. La création d'accès devra être conforme au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (« RNI ») et sera sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du MRNF.

3.1.3. ÉCOULEMENT DE L'EAU (DRAINAGE ET ÉROSION)

Les Copropriétaires s'engagent à respecter les normes applicables du MRNF en matière d'écoulement de l'eau lors des travaux de voirie et de construction. Les Copropriétaires s'engagent également :

- (i) à favoriser le maintien de l'écoulement des eaux de drainage d'une façon équivalente à ce qui existait avant la construction des chemins;
- (ii) à faire en sorte que les fossés de drainage soient aménagés de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation des érablières situées sur le territoire du Projet et à n'occasionner que la coupe minimale d'érables; et
- (iii) à installer, le cas échéant, en nombre suffisant les ponceaux de chemin afin de permettre l'écoulement normal des eaux. L'emplacement choisi pour l'installation de ces ponceaux d'accès aux infrastructures ne peut être déraisonnablement refusé par les Permissionnaires. Dans l'éventualité d'un désaccord relativement à l'installation des ponceaux, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse le nombre et l'emplacement des ponceaux nécessaires afin de permettre l'écoulement normal des eaux. Dans l'éventualité où l'expert retenait la solution proposée par les Copropriétaires, les honoraires de ce dernier seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seraient toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait, en totalité ou en partie, la solution proposée par le

Permissionnaire. L'installation des ponceaux devra être conforme au RNI et sera conditionnelle à l'obtention de toute autorisation nécessaire du MRNF.

Malgré les normes de drainage applicable, les Copropriétaires déploieront des efforts raisonnables pour canaliser le drainage de manière à ne pas « laisser mourir » l'eau dans les érablières.

Les Copropriétaires déploieront des efforts raisonnables pour éviter tout problème d'érosion des sols, particulièrement pour les terrains en pente. Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet entraînent des dommages liés à l'érosion, les Copropriétaires compenseront les dommages directs encourus par les Permissionnaires. Les dommages directs seront évalués par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert dans le cas où la responsabilité totale ou partielle des Copropriétaires serait retenue, à défaut de quoi, les honoraires seront partagés entre les Copropriétaires et les Permissionnaires.

3.1.4. POSSIBILITÉ DE CHABLIS

Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet soient liés à l'occurrence de chablis, les Copropriétaires compenseront les dommages directs encourus par les Permissionnaires affectés par les dommages générés par les chablis. Les dommages directs seront évalués par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert dans le cas où la responsabilité des Copropriétaires serait retenue, à défaut de quoi, les honoraires seront partagés entre les Copropriétaires et les Permissionnaires.

3.1.5. DÉBOISEMENT ET DROITS DE COUPE

Les Copropriétaires offrent aux Permissionnaires, détenant un Permis leur accordant des droits similaires aux titulaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (« CAAF »), de procéder au déboisement dans leurs érablières, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du MRNF. Les Copropriétaires assumeront alors les coûts reliés au marquage, au mesurage, au martelage, au permis d'intervention ainsi qu'au droit de coupe. Les Permissionnaires assumeront les frais reliés à l'abattage et au façonnage du bois. La prise en charge de ces frais confère au Permissionnaire le droit de propriété sur le bois coupé et ce dernier assumera la commercialisation du bois. Dans l'éventualité où un Permissionnaire prenait en charge les travaux de déboisement dans une érablière, il est entendu que les travaux de déboisement devront être réalisés en strict conformité avec (i) l'échéancier élaboré par les Copropriétaires et (ii) aux standards de déboisement déterminés par les Copropriétaires. Les travaux de déboisement devront de plus être effectués en respect des lois et règlements applicables.

Lorsque le Permis n'accorde pas au Permissionnaire de tels droits, la gestion des opérations de déboisement devra se faire en coordination avec les titulaires de CAAF et le permissionnaire concerné.

3.1.6. DÉBOISEMENT DANS DES SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNÉS

Dans les cas où des travaux de déboisement des Copropriétaires se faisaient dans des peuplements forestiers ayant fait l'objet de travaux sylvicoles subventionnés d'un Permissionnaire avant la signature de la présente entente, les Copropriétaires, sur présentation des pièces justificatives s'engagent à rembourser les subventions directement au MRNF.

Les Copropriétaires s'engagent par ailleurs à rembourser au Permissionnaire les sommes qu'il aurait investies en propre dans la réalisation de ces travaux, conformément aux modalités suivantes :

- (i) Dans les 30 jours suivant l'accord sur l'Inventaire, le Permissionnaire devra transmettre aux Copropriétaires un estimé détaillé attestant des sommes investies en propre dans la réalisation des travaux, afin de permettre aux Copropriétaires d'étudier le bien fondé de la demande de remboursement;
- (ii) Dans les 30 jours suivant la réception de l'estimé détaillé prévu en (i), les Copropriétaires transmettront aux Permissionnaires un avis les avisant de leur intention de procéder au remboursement partiel ou total des sommes investies ainsi que les motifs au soutien de leur décision. Si les Copropriétaires jugent que l'estimé détaillé est déraisonnable, ces derniers pourront refuser la demande de remboursement. À tout événement, l'avis des Copropriétaires devra inclure les motifs au soutien de leur décision.
- (iii) Dans l'éventualité où les Copropriétaires acceptaient de rembourser les sommes énoncées à l'estimé, les Copropriétaires s'engagent à effectuer le remboursement dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis prévu en (ii).

3.1.7. UTILISATION DES GRAVIÈRES

Les Copropriétaires s'engagent à planifier le projet de manière à ne pas exploiter de gravière dans les zones faisant l'objet d'un Permis.

3.1.8. ENTRETIEN DES CHEMINS D'ACCÈS À PARTIR DE LA SOUS-STATION

À l'exception du déneigement, et sous réserve des articles 3.1.1 et 3.2.3, les Copropriétaires assumeront, à compter de la mise en service du Projet, l'entière responsabilité relativement à l'entretien des chemins d'accès à partir de la sous-station et qui serviront à accéder aux éoliennes.

Pour plus de certitude, rien à la présente Convention ne doit être interprété comme imposant aux Copropriétaires le fardeau d'entretien de la totalité des chemins.

3.1.9. REMISE EN ÉTAT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DE DÉBARDAGE

Les Copropriétaires s'engagent à réaménager les aires de stationnement et de débordage qui seront identifiées lors de l'Inventaire et qu'ils pourraient endommager lors de la construction et de l'exploitation du Projet. Le réaménagement d'aires de stationnement ou de débordage devra être conforme au RNI, le tout sujet à l'obtention de toute autorisation nécessaire du MRNF.

3.1.10. TUBULURE

Dans l'éventualité où les travaux de construction du Projet devaient occasionner le déplacement ponctuel et temporaire des réseaux de tubulure, les Copropriétaires proposent d'offrir aux Permissionnaires la possibilité de réaliser les plans et de procéder à l'exécution des modifications de leurs systèmes de tubulure dans les délais exigés par les Copropriétaires. Les Permissionnaires devront alors faire une offre de service aux Copropriétaires pour la réalisation de ces travaux de modification. Les Copropriétaires auront alors le choix de retenir l'offre de service des Permissionnaire et/ou de faire appel à un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin qu'il propose des solutions adaptées permettant le remplacement desdits réseaux par une situation équivalente soit les mêmes standards déjà en place dans l'érablière tant pour les équipements et pour l'efficacité d'opération à ce qui prévalait avant les travaux. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert ou du Permissionnaire ainsi que les frais découlant du remplacement du système de tubulure, ainsi que tous frais d'opération dus à une modification du système de tubulure pourvu qu'il soit établi que les travaux de construction du Projet sont la cause du déplacement des systèmes de tubulure. Dans l'éventualité où ces modifications étaient faites durant la période de récolte d'eau d'érable, les Copropriétaires compenseront les Permissionnaires pour les pertes raisonnables de production encourues. Les pertes de production se calculeront selon la formule prévue à l'Annexe 3.

Il est entendu que les Copropriétaires ne seront en aucun cas tenu de compenser les pertes de production en vertu du présent article lorsque les Copropriétaires doivent verser une compensation pour ces mêmes entailles prévu à l'article 3.3.

De plus, les Copropriétaires paieront au Permissionnaire 10 heures de travail à un taux horaire de 50.00\$ par heure pour un total de 500,00 \$ pour le temps que le Permissionnaire devrait consacrer à la modification si les services de l'expert sont retenus et non la proposition du Permissionnaire.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de modification des systèmes de tubulure.

3.2. HARMONISATION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET DE SON EXPLOITATION AVEC LES UTILISATIONS DU TERRITOIRE DES PERMISSIONNAIRES

3.2.1. RÉSEAU COLLECTEUR

Sous réserve d'une décision contraire des Copropriétaires, le scénario envisagé pour l'installation des lignes électriques est de les faire passer en souterrain dans l'emprise des chemins. Les Copropriétaires s'engageront à rendre repérable l'emplacement des lignes

souterraines. Dans l'éventualité où des sections aériennes étaient nécessaires, ces dernières devront présenter un dégagement aérien minimal de 8 mètres.

3.2.2. ACCÈS

les Copropriétaires coordonneront les horaires des travaux de façon à ne fermer certains accès que de manière temporaire (durant quelques heures) et de manière séquentielle afin d'éviter que plusieurs accès soient fermés simultanément. Les Copropriétaires travailleront en collaboration avec les Permissionnaires pour atténuer l'impact de ces fermetures temporaires.

3.2.3. DÉNEIGEMENT

Dans l'éventualité où les Copropriétaires, à leur entière discrétion, décidaient de prendre en charge le déneigement des chemins, les Copropriétaires s'engageront à déployer des mesures raisonnables pour aménager une surface enneigée en bordure des chemins afin de permettre l'utilisation des motoneiges.

3.2.4. ACCÈS SÉCURITAIRE AUX INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES EN PÉRIODE DE GLACE

Les Copropriétaires s'engagent à s'assurer qu'une distance de sécurité sera prévue entre les infrastructures acériques et les éoliennes. Cette distance de sécurité sera établie conformément aux normes et critères reconnus dans l'industrie de l'énergie éolienne.

Les Copropriétaires s'engagent à ce que qu'il n'y ait pas d'éoliennes situées à moins de 550 mètres d'une cabane à sucre (bâtiment principal).

Compte tenu des études indépendantes disponibles en date des présentes, les Copropriétaires proposent d'établir un périmètre de sécurité d'un rayon de 50 mètres à partir du centre de l'éolienne (le « **Périmètre de sécurité** ») et s'engagent à compenser le Permissionnaire concerné de la manière prévue au point 3.3.1 (i) et (iii) pour toutes entailles exploitées à l'intérieur du Périmètre de sécurité. En contrepartie du paiement de cette compensation, il est entendu que les Permissionnaires ne pourront en aucun cas, et ce durant la durée de la présente Convention, réclamer des Copropriétaires tout dommage, compensation ou indemnité pour tous bris dû à la projection de glace à l'intérieur du Périmètre de sécurité. Le Périmètre de sécurité sera clairement identifié par les Copropriétaires sur le terrain soit à l'aide d'un marquage de couleur ou d'une signalisation adéquate.

Les Copropriétaires, par l'entremise de leur responsable de l'exploitation, s'engagent à communiquer avec les Permissionnaires chaque fois que les conditions de glace pourraient représenter, au meilleur des connaissances du responsable de l'exploitation, un danger pour les travailleurs des érabières (la « **Période à risque** »). Le responsable de l'exploitation aura la responsabilité de communiquer avec les Permissionnaires concernés. Les Permissionnaires auront la responsabilité, afin de permettre qu'ils soient joignables, de fournir un numéro de téléphone disposant d'une boîte vocale et de fournir la mise à jour de ce numéro advenant tout changement. Le responsable de l'exploitation contactera aussi les Permissionnaires lorsque, au meilleur de sa connaissance, les conditions de glace ne représenteront plus un danger.

Advenant que les Permissionnaires ou leurs employés aient à travailler, durant une Période à risque, à proximité d'une éolienne, mais à l'extérieur du Périmètre de sécurité, les Copropriétaires auront le choix d'arrêter les éoliennes durant la période des travaux des Permissionnaires ou de compenser, selon les formules prévues à l'Annexe 3, les pertes de production que pourrait engendrer l'empêchement de se rendre sur le site.

Les Copropriétaires proposent aussi de mettre en place un programme de suivi pour évaluer la projection de glace. Le programme de suivi comprendra les activités de suivi, ainsi que la procédure en cas de constat de problèmes (analyse d'une augmentation du risque pour la sécurité des personnes et proposition de mesures correctives). Advenant que les Permissionnaires devaient être temporairement limités d'accès à des zones à risques, lesquelles zones seront en tout temps situées à l'extérieur du Périmètre de sécurité et seront déterminées par les Copropriétaires et le Permissionnaire concerné (les « **Zones à risque** »), les Copropriétaires feront installer à leurs frais par le Permissionnaire concerné des valves sur les collecteurs situés en périphérie des Zones à risque.. Les endroits où ces valves seront installées seront déterminés durant les deux premières années d'exploitation du parc éolien, lorsque les Zones à risque seront connues. Les frais d'installation de ces valves seront à la charge des Copropriétaires. Il est entendu que le programme de suivi restera en vigueur durant toute la durée d'exploitation du Projet, sauf s'il y est mis fin d'un commun accord à une date plus hâtive.

Dans l'éventualité où des bris surviennent à l'extérieur Périmètre de sécurité en raison de la projection de glace, les Copropriétaires s'engagent à faire réparer les équipements des Permissionnaires. Les Permissionnaires auront la responsabilité d'aviser les Copropriétaires aussitôt que le bris, causé par la projection de glace des éoliennes, sera constaté pour que les Copropriétaires puissent en prendre connaissance. Si des bris sont causés par la projection de glace devenaient récurrents, les Copropriétaires pourront, à leur entière discrétion, procéder à la réparation des équipements des Permissionnaires à chacune des occasions où le problème survient, ou s'entendre avec les Permissionnaires afin de modifier, aux frais des Copropriétaires, l'équipement visé par les problèmes récurrents. Les modifications aux équipements devront être apportées afin que l'utilité de ces équipements respecte les besoins pour lesquels ils sont employés par les Permissionnaires.

Dans l'éventualité où survient un désaccord relativement aux mesures proposées conformément au programme de suivi en cas de bris dus à la projection de glace, les parties conviennent de retenir d'un commun accord les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse les mesures correctives appropriées. Dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par les Copropriétaires, les honoraires dudit expert seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par le Permissionnaire concerné.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement des compensations pour les entailles à l'intérieur du Périmètre de sécurité, calculé selon les modalités des articles 3.3.1 et 3.3.2, sur réception d'un avis de paiement par les Permissionnaires dans les 30 jours suivant la *Date de début des livraisons* tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

3.2.5. DÉTECTION DES FUITES

Les Copropriétaires reconnaissent que les Permissionnaires doivent rapidement, avant ou dès le début de la production, détecter le plus de fuites de vacuum possible dans leur système de tubulure et que cette détection se fait, entre autres, par identification, à l'oreille, d'un sifflement provoqué par ces fuites.

Les Copropriétaires s'engagent à travailler en collaboration avec les Permissionnaires afin de mieux documenter la question du niveau de bruit ambiant souhaitable pour effectuer une détection de fuite.

L'évaluation réelle des pertes de temps associées à la détection de fuite se fera durant la première année d'exploitation. La qualification et la quantification des pertes se fera par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer entre les Parties et aux frais des Copropriétaires. Si les conditions ne permettent pas de faire une évaluation adéquate lors de la première année, l'évaluation sera reportée à la période de production de l'eau d'érable subséquente.

Les Copropriétaires proposent notamment la méthode suivante pour l'évaluation des pertes de temps associées à la détection de fuites :

- (i) Pour des vitesses de vent données, une évaluation comparative sera effectuée avec les éoliennes en marche et à l'arrêt, permettant de confirmer ou non les problèmes occasionnés par le bruit des éoliennes à la détection des fuites;
- (ii) Si des problèmes sont constatés, une évaluation sera faite par l'expert pour déterminer les distances et vitesses de vent où le bruit des éoliennes peut nuire à la détection de fuites;
- (iii) Les Copropriétaires auront le choix de compenser les Permissionnaires selon le rapport de l'expert ou d'arrêter les éoliennes problématiques dans les périodes et zones de détection de fuites des Permissionnaires. Les compensations relatives aux pertes de temps seront rétroactives aux périodes d'évaluation.

3.2.6. POSSIBILITÉ D'INTERFÉRENCES POUR LES SYSTÈMES DE RADIOCOMMUNICATION

Les Copropriétaires reconnaissent que les Permissionnaires utilisent des systèmes de radiocommunication qui doivent être performants. Les Copropriétaires s'engagent à mettre en place un programme de suivi des possibilités d'interférences pour les systèmes de radiocommunication. Ce programme comprendra un registre des plaintes, une procédure d'investigation et d'analyse et des solutions de mise à niveau des systèmes de radiocommunication impactés.

3.2.7. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DES PERMISSIONNAIRES

Les Copropriétaires n'ont pas d'objection à ce que les Permissionnaires puissent construire des bâtiments en hauteur, sujet toutefois au respect des exigences suivantes :

- (i) La hauteur des nouveaux bâtiments ne peut excéder 20 mètres, à moins que les Copropriétaires n'autorisent préalablement par écrit la construction;
- (ii) Toute nouvelle habitation devra être située à plus de 550 mètres d'une éolienne et devra par ailleurs être conforme à la réglementation en vigueur;
- (iii) Tout bâtiment de service devra être situé à plus de 250 mètres d'une éolienne, à moins d'une entente entre les Copropriétaires et le Permissionnaire et devra par ailleurs être conforme à toute réglementation en vigueur

Par ailleurs, les Copropriétaires reconnaissent que chacune des stations de pompage identifiées à la carte prévue à l'Annexe 4 se situent à l'extérieur d'un rayon de 250 mètres de toute éolienne.

3.3. COMPENSATIONS

3.3.1. ENTAILLES

Les Copropriétaires s'engagent à compenser les Permissionnaires pour les pertes d'entailles dues à la construction ou à l'exploitation du Projet de la manière suivante :

- (i) une compensation de 114\$ sera payée pour la perte de toute entaille exploitée;
- (ii) une compensation de 78\$ sera payée pour la perte de toute entaille non-exploitée;
- (iii) une compensation additionnelle de 12\$ par entaille sera payée en supplément pour la perte de toute entaille lorsque le Permissionnaire produit du sirop biologique.
- (iv) Dans l'éventualité où un Permissionnaire subissait la perte d'une entaille future, pour laquelle le diamètre de l'érable est de moins de 20 centimètres, la compensation de 78\$ par entaille prévue en (ii) sera diminuée de 3,5 % par année jusqu'à concurrence du nombre d'année requis afin que le diamètre de l'érable atteigne 20 centimètres. Il est entendu que l'obligation des Copropriétaires de compenser la perte d'entailles futures est limitée à 250 entailles par hectare. Les Parties reconnaissent que l'évaluation de ce nombre d'années se basera sur un taux de croissance de 0.27 centimètre par année, ce qui est reconnu pour des tiges de 14, 16 et 18 centimètres et que l'évaluation se fera selon la méthode suivante : des inventaires d'érables seront effectués par classe de deux (2) centimètres. En premier lieu, le temps que prendront les érables de 18 centimètres à atteindre un diamètre de 20 centimètres sera calculé. Par la suite, ce calcul sera repris pour les tiges de 16 centimètres et 14 centimètres.

Considérant que les compensations prévues au présent article sont établies pour l'année 2006, il est entendu que les compensations seront majorées selon l'index des prix à la consommation

établies par Statistique Canada pour la province du Québec, non désaisonnalisé, série CANSIM v41690973 pour chacune des années jusqu'à la date du paiement des compensations.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de déboisement relatifs aux entailles situées dans les zones d'exploitation acéricoles du Permissionnaire concerné.

3.3.2. BANDES DE PROTECTION DE 12,5 MÈTRES

Les Copropriétaires s'engagent à compenser les Permissionnaires pour les entailles situées dans une bande de 12.5 mètres directement adjacente à chaque aire déboisée reliée aux travaux de construction du Projet. Les entailles se trouvant dans cette bande seront compensées à 50 % de la valeur de compensation de l'entaille établie conformément à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de déboisement relatifs aux entailles situées dans les zones d'exploitation acéricoles du Permissionnaire concerné.

4. RECONNAISSANCE DE LA PARTICIPATION PARTICULIÈRE DES PERMISSIONNAIRES DANS LA MISE EN PLACE DES MESURES D'HARMONISATION

Considérant que la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation visant à harmoniser le parc éolien aux infrastructures et aux activités des Permissionnaires exigera une participation particulière de la part des Permissionnaires, les Copropriétaires s'engagent à verser à chaque Permissionnaire, une somme forfaitaire fixe de 1 500\$ pour chaque Permis concerné par les articles 3.1.10, 3.2.4 ou 3.3, laquelle sera additionnée d'un montant selon un ratio de 3 500\$ par hectare déboisé et visera à dédommager le Permissionnaire pour sa participation lors de différentes étapes de planification du Projet, de même que sa participation dans les programmes de suivis mentionnées dans le présent protocole d'entente.

Il est entendu que cette compensation ne libère pas les Copropriétaires de leurs engagements pris au terme des articles 3.1.10, 3.2.1, 3.2.4 et 3.3.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par les Permissionnaires dans les 30 jours suivant la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

5. ENGAGEMENTS DES PERMISSIONNAIRES ENVERS LES COPROPRIÉTAIRES

5.1. REPRÉSENTATION ET GARANTIE

Les Permissionnaires représentent et garantissent ce qui suit :

- (i) Au moment de la signature de la présente Convention, les Permissionnaires sont dûment constitués ayant une existence valide et ayant tous les pouvoirs et la capacité

requis afin de se conformer à toutes leurs obligations aux termes des présentes et des conventions à intervenir aux fins d'y donner suite;

- (ii) Au moment de la signature de la présente Convention, les Permissionnaires détiendront toutes les autorisations, approbations, consentements ou avis à qui que ce soit, afin de donner plein effet à la présente Convention ainsi qu'aux conventions à intervenir afin d'y donner suite.

5.2. RESPECT DE LA STRUCTURE DE COMMUNICATION

Les Permissionnaires s'engagent à nommer et mandater un représentant qui sera en communication directe avec le représentant des Copropriétaires chargé des relations avec les Permissionnaires et nommé conformément à l'article 1.2 de la présente Convention. Ce représentant des Permissionnaires aura comme mandat de transmettre les informations pertinentes à tous les Permissionnaires.

5.3. CESSION DES DROITS DES PERMISSIONNAIRES

Les Permissionnaires s'engagent à exiger, en cas de cession totale ou partielle de leur Permis, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire.

6. TERME ET RÉSILIATION

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature des présentes et demeurera en vigueur durant une période de vingt (20) ans suivant la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*. Nonobstant ce qui précède, les Parties reconnaissent que la présente Convention est conditionnelle à ce que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées :

- (i) l'obtention, par les Copropriétaires, de toutes les autorisations, études, ententes et Permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*, et nécessaires pour la réalisation du Projet;
- (ii) l'obtention par les Copropriétaires d'un financement adéquat dont les modalités sont jugées acceptables par les Copropriétaires afin de rendre possible la réalisation du Projet;
- (iii) le tracé du chemin tel qu'indiqué à la carte jointe en Annexe 5 soit final;
- (iv) les Copropriétaires laissent intact le réseau de tubulure de l'érablière, lequel est identifié comme la zone A sur la carte jointe en Annexe 5;
- (v) les quelques 250 entailles enclavées et identifiées comme la zone B sur la carte jointe en Annexe 5 soient desservies par une tubulure passant dans un ponceau sous le chemin,

tout en respectant les pentes, ou que ces entailles soient abandonnées et compensées en vertu de l'article 3.3.1;

- (vi) le chemin d'accès compris entre les éoliennes # 8 et # 9 devra être élevé afin de passer un collecteur dans un ponceau sous le chemin, tout en respectant les pentes. Ce collecteur est identifié comme la zone C sur la carte jointe en Annexe 5; et
- (vii) le ponceau sous le chemin permettant le passage d'un collecteur, identifié comme la Zone D sur la carte jointe en Annexe 5, devra être maintenu en place.

Dans l'éventualité où les conditions mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus n'étaient pas rencontrées à la seule et entière satisfaction des Copropriétaires, ces derniers en aviseront alors les Permissionnaires concernés et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les Parties ni recours de l'une envers l'autre.

7. MANDATAIRE ET AVIS

- 7.1 Pour les fins de la gestion de la présente Convention, incluant les paiements, la transmission des avis, le développement, la construction et l'exploitation du Projet, les Parties reconnaissent et conviennent que les Copropriétaires agiront par l'entremise d'un mandataire, soit SLE, qui est leur mandataire et représentant dûment autorisé.
- 7.2 Les avis et autres types de communication transmis de part et d'autre doivent se faire par écrit et sont réputés avoir été correctement donnés s'ils sont transmis par télécopieur, par courrier recommandé ou en main propre (en personne) à la partie destinataire aux coordonnées respectives indiquées ci après :

Pour les Copropriétaires :

SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

1134 rue Ste-Catherine Ouest,
Suite 910,
Montréal, Québec, H3B 1H4,
Attention : Monsieur Stéphane Boyer

Pour les Permissionnaires :

À l'adresse indiquée à la première page, ou à toute autre adresse que les Parties peuvent faire connaître par avis écrit.

Ces avis et autres communications sont réputés avoir été reçus à l'ouverture des bureaux du destinataire : (i) le jour ouvrable suivant la transmission dans le cas d'une communication par télécopieur; (ii) le troisième (3e) jour ouvrable suivant la mise à la poste dans le cas d'un envoi par courrier recommandé; et (iii) le jour de la réception en cas de remise en main propre.

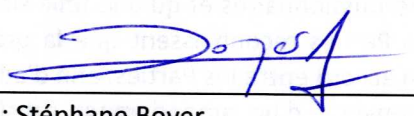
8. DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 Dans l'éventualité où un tribunal compétent ayant juridiction déclarait que l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est invalide, inopérante ou illégale, en totalité ou en partie, alors toutes les autres dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par tel jugement.
- 8.2 Les Parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'entente relative à l'harmonisation du parc éolien aux activités des Permissionnaires. Toute addition ou modification ultérieure à la présente Convention ne sera valide que si acceptée par chacune des Parties et si constatée par écrit. Dans l'éventualité où l'exploitation du parc éolien devait entraîner une situation ayant des conséquences défavorables importantes sur les activités des Permissionnaires et qu'une telle situation n'est pas prévue à la présente Convention, les Parties reconnaissent que la présente Convention pourra être amendée, d'un commun accord entre les Parties, afin d'adresser ladite situation. Advenant l'impossibilité de convenir d'un amendement satisfaisant pour chacune des Parties à la présente Convention, il est entendu que les Parties pourront solliciter la présence du MRNF afin de juger des mesures d'harmonisation nécessaires pour les différentes utilisations sur les terres du domaine de l'État.
- 8.3 Advenant un différend conformément aux articles 2.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.10, 3.2.1, 3.2.4, 3.2.5 et 3.3 des présentes, les Parties reconnaissent qu'un délai de six (6) mois sera accordé afin de résoudre ce différend et que la décision de l'expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer sera définitive et exécutoire. Advenant l'impossibilité pour la direction du Centre Acer de choisir un expert ou la fermeture du Centre Acer, les Parties conviennent de choisir d'un commun accord un expert indépendant et de se soumettre à la décision de ce dernier qui sera définitive et exécutoire.
- 8.4 La présente Convention sera régie par les lois de la province de Québec et les tribunaux de la province de Québec auront juridiction exclusive à cet égard.
- 8.5 Le défaut de l'une ou l'autre des Parties, selon le cas, d'insister sur la stricte exécution des conditions de la présente Convention ou d'exercer l'un ou l'autre des droits à la présente Convention ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation à telle condition ou tel droit.
- 8.6 La présente Convention peut être exécutée en plusieurs contreparties, dont chacune ainsi exécutée sera considérée être un original et de telles contreparties constitueront un et le même instrument. La présente Convention sera considérée correctement exécutée par toute partie si exécutée et transmise par télécopieur à l'autre partie.
- 8.7 La présente Convention lie les Parties aux présentes, leurs cessionnaires, leurs successeurs et ayant droit autorisés respectifs.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cette entente ce 17^{ème} jour de novembre 2010

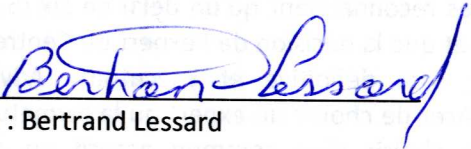
**EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (70 %) et
RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (30 %),**
en tant que Copropriétaires indivis
du projet éolien Saint-Robert-Bellarmin,
agissant ici et représentés par
SAINT-LAURENT ENERGIES INC.

Par : 

Nom : Stéphane Boyer
Titre : Directeur général

ÉRABLIÈRE B.J. LESSARD INC.

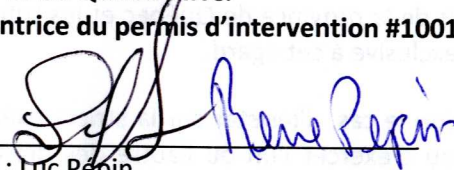
Détentrice du permis d'intervention #1001711

Par : 

Nom : Bertrand Lessard

9011-3168 QUÉBEC INC.

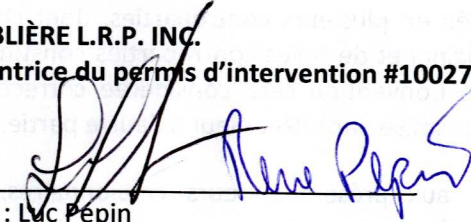
Détentrice du permis d'intervention #1001924

Par : 

Nom : Luc Pépin

ÉRABLIÈRE L.R.P. INC.

Détentrice du permis d'intervention #1002714

Par : 

Nom : Luc Pépin

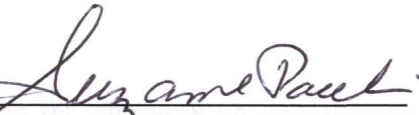
ÉRABLIÈRE RÉJEAN DOYON ET FILS INC.
Détentrice du permis d'intervention #234043

Par : 
Nom : Diane Rodrigue
Titre :

LES PRODUITS D'ÉRABLE CLAUDE POULIN INC.
Détentrice des permis d'intervention #1002209 et #1002696

Par : 
Nom : Claude Poulin

SUZANNE POULIN
Détentrice du permis d'intervention #1002520

Par : 
Nom : Suzanne Poulin

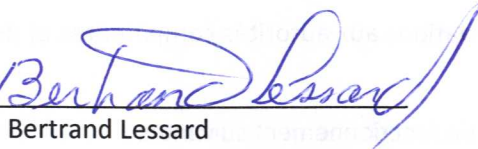
INTERVENTION

Intervient à la présente Convention, l'Association provinciale des acériculteurs sur terres publiques, laquelle reconnaît en avoir pris connaissance et s'en déclare satisfaite, à toutes fins que de droit.

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES
ACÉRICULTEURS SUR TERRES PUBLIQUES**

Par : 
Nom : Claude Poulin

Et,

Par : 
Nom : Bertrand Lessard

ANNEXE 1

COMITÉ DE LIAISON DU PROJET

Les Copropriétaires accepte de mettre en place un Comité de liaison pour le Projet, pendant ses phases de développement, de construction et d'exploitation. Le Comité de liaison sera composé des personnes suivantes :

- Deux représentants de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (la « **MUNICIPALITÉ** ») tels que désignés par le conseil municipal;
- Deux représentants de la Municipalité régionale de Comté du Granit (la « **MRC** ») (de préférence l'aménagiste et l'inspecteur en bâtiment);
- Un représentant des propriétaires privés dont les terres font partie du parc éolien;
- Deux citoyens de Saint-Robert Bellarmin reconnus pour leurs engagements respectifs dans la communauté (dont un impliqué en acériculture);
- Deux représentants des Copropriétaires.

Le Comité de liaison aura le mandat suivant:

- Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du Projet par les autorités compétentes, soit la MRC, la MUNICIPALITÉ, le gouvernement du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Prendre connaissance des informations issues du programme de suivi établi par les Copropriétaires en conformité avec les autorisations émises pour le Projet relocalisé Saint-Robert Bellarmin;
- Prendre connaissance des études effectuées par les Copropriétaires et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du Projet relocalisé Saint-Robert Bellarmin et de son suivi;
- Faire des recommandations aux Copropriétaires concernant les mesures de suivi et d'atténuation mises en place par les Copropriétaires pour la protection de l'environnement humain, physique et biologique;
- Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens de la MUNICIPALITÉ.

Le Comité de liaison devra adopter, entre autres, les régies de fonctionnement suivantes :

- Le Comité vise à faire des recommandations qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;

- Le Comité se réunit au moins 3 fois par année pendant les phases de développement et de construction et une fois par année lors des trois années suivant la *Date de début de livraison*;
- Le Comité rendra accessible le procès-verbal de ses rencontres sur le site internet de SLE et de la MUNICIPALITÉ;
- Les frais du Comité et les frais liés à la participation des membres du Comité, sont à la charge des Copropriétaires. Ces frais comprennent les frais de location de la salle, de déplacement (km) et de restauration pour des repas consommés dans le cadre des réunions.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses régies de fonctionnement. Il est convenu qu'un représentant des Copropriétaires sera désigné pour être responsable du Comité et sera en charge d'organiser et de coordonner les activités du Comité de liaison. Le responsable sera également chargé du budget et de la régie du fonctionnement du Comité. Les avis de convocation seront envoyés par courriel ou par la poste et des réunions pourraient s'organiser au besoin en dehors du calendrier prévu pour répondre à des situations hors de l'ordinaire.

ANNEXE 2

REÇU ET QUITTANCE

À : EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.
RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.
(COLLECTIVEMENT LES « COPROPRIÉTAIRES »)

À L'ATTENTION DE : SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

En contrepartie de la superficie de déboisement accordée par le soussigné en faveur des Copropriétaires et de la participation particulière du soussigné à la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation, le soussigné, _____, confirme par les présentes avoir reçu des Copropriétaires un montant de _____ \$, par chèque émis en son nom représentant les compensations applicables conformément aux articles 3.2.4, 3.3 et 4 du *Protocole d'Entente relatif à l'implantation d'infrastructures du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin à proximité des érablières par des détenteurs de Permis d'exploitation acéricole en terres publiques* (la «**Convention** ») intervenu le ● 2010.

En considération du paiement par les Copropriétaires, le soussigné donne par la présente, pour lui-même, ses successeurs et légataires, une quittance complète, finale et totale aux Copropriétaires, ainsi qu'à leurs agents, administrateurs, officiers, actionnaires, employés, représentants, filiales, préposés, distributeurs, fournisseurs, assureurs, mandataires, successeurs, légataires et représentants légaux, de toute demande, réclamation, action, cause d'action, perte, dommage, poursuite, frais et dépense, passé, présent et futur, de quelque nature qu'elle puisse être, incluant capital, intérêts échu ou à échoir, et frais découlant directement ou indirectement des compensations prévues aux articles 3.2.4, 3.3 et 4 de la Convention.

SIGNÉ à _____, Québec, ce _____ 2010.

Par : _____

Nom : _____

ANNEXE 3

FORMULE DE CALCUL DES PERTES DE PRODUCTION SELON L'ARTICLE 3.1.10

Grille de calcul pour déterminer la perte monétaire pour le permissionnaire qui perd la production de X entailles pour une période déterminée.

Revenus

(1) (2)
Nombre de livres de sirop non produites X Prix à la livre pondéré du sirop = _____

Moins les dépenses que le permissionnaire n'a pas à assumer :

- Huile à chauffage

(3) (1) (4)
 $\frac{0.85 \text{ litre huile}}{2.918 \text{ livres sirop}} \times \text{Nombre de livres de sirop non produites} \times \text{Prix 1 litre huile à chauffage} = \underline{\hspace{2cm}}$

- Électricité

(5) (6) (1) (7)
 $\frac{.664 \text{ kWh}}{\text{Livre de sirop}} \times 50 \% \times \text{Nombre de livres de sirop non produites} \times \text{Prix du kWh} = \underline{\hspace{2cm}}$

(8) (1)
- Prélevé à verser à la Fédération X Nombre de livres de sirop non produites = _____

Total compensation à verser par SLÉ au permissionnaire = _____

(1) Nombre de livres de sirop non produites durant la période d'arrêt

Nombre de livres de sirop produites pour la totalité de l'érablière (section non affectée) durant la période d'arrêt (selon registre journalier du permissionnaire) / Divisé par le nombre d'entailles toujours en production X Multiplié par le nombre d'entailles non productives dû aux travaux effectués par SLÉ

(2) Voir site Web de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec
<http://www.siropperable.ca/Afficher.aspx?page=92&langue=fr> (Dossier économique 2010 – P. 9)
Le prix pondéré le plus récent. Ne pas oublier d'ajouter l'ajustement de prix pour le sirop biologique, selon le cas <http://www.siropperable.ca/Afficher.aspx?page=94&langue=fr> (Convention de mise en marché 2009-2010 – article 9.17, lien suivant : <http://www.siropperable.ca/AxisDocument.aspx?id=700&langue=fr&download=true&document=Convention de mise en marche 2009-2010.pdf>)

(3) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles.

(4) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'huile à chauffage

(5) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles, il est prévu dans les coûts variables 166 kW d'électricité par 100 entailles pour 250 livres de sirop, soit .664 kW par livre de sirop.

(6) La moitié de la consommation d'électricité dans une érablière sert à actionner les pompes à vide pour le système de tubulure; l'autre partie servant entre autres pour le système d'osmose et les moteurs du brûleur de l'évaporateur. Si une partie de la tubulure n'est pas opérationnelle, les pompes à vide demeurent toujours en action pour le reste du réseau de tubulure.

(7) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'électricité

(8) Voir site de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : <http://www.siropperable.ca/financement.aspx>

ANNEXE 4 *B.L*

CARTE DES STATIONS DE POMPAGE

ANNEXE 5

13, L M

CARTE - RÉFÉRENCES CARTOGRAPHIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCEPTATION



Annexe 5

**Protocole d'entente signé entre
le promoteur et la tierce partie**

Protocole d'entente

**RELATIF A L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DU PARC ÉOLIEN
DE SAINT-ROBERT-BELLARMIN
À PROXIMITÉ D'UNE ÉRABLIÈRE EXPLOITÉE PAR UN DÉTENTEUR DE PERMIS
D'EXPLOITATION ACÉRICOLE EN TERRES PUBLIQUES**

(la « Convention »)

ENTRE

GHISLAINE FORTIN-MAROIS, personne physique domiciliée au 1083 route 271 Ste-Clotilde-de-Beauce, Québec, Québec, G0N 1C0, détentrice du permis d'intervention #●. 034058 J.F. Gf.

Ci-après appelée le « Permissionnaire »

ET

EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (« EEN ») (en tant que co-propriétaire indivis à hauteur de 70%) agissant par l'entremise de son commandité **EEN GP SAINT-ROBERT BELLARMIN INC.** et **RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.** (« RES ») (en tant que copropriétaire indivis à hauteur de 30%) agissant par l'entremise de son commandité **COMMANDITÉ RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN INC.** (collectivement les « Copropriétaires »), du projet éolien de 80MW SAINT-ROBERT BELLARMIN (le « Projet »), agissant ici et représentés par **SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.** (« SLE ») en sa qualité de gestionnaire, une corporation légalement constituée sous la *Partie 1A* de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 1134 rue Ste-Catherine Ouest, Suite 910, Montréal, Québec, H3B 1H4, ici représentée par Monsieur Stéphane Boyer, Directeur Général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« HQD »), a lancé un appel d'offres (A/O 2005-03) pour l'achat d'énergie (2 000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QU'un contrat d'approvisionnement en électricité est intervenu entre les Copropriétaires et HQD le 27 juin 2008 (le « **Contrat d'approvisionnement en électricité** »);

ATTENDU QU'en date 30 octobre 2009, le Contrat d'approvisionnement en électricité liant les Copropriétaires et HQD pour le Projet a été amendé de manière à ce que le projet soit implanté à Saint-Robert-Bellarmin pour une mise en service le 1er juillet 2012 ;

ATTENDU QUE le 22 janvier 2010, l'amendement du contrat d'approvisionnement entre les Copropriétaires et HQD fut approuvé par la Régie de l'Énergie;

ATTENDU QU'en date effective du 23 avril 2010, Hydroméga AGN S.E.C. (« **Hydroméga** ») a transféré, à EEN et RES en proportions égales, tous les droits indivis détenus par Hydroméga dans le Projet (le « **Transfert** »);

ATTENDU QUE suite au Transfert, EEN est devenue copropriétaire indivise du Projet dans une proportion de 70 % et RES dans une proportion de 30 %;

ATTENDU QUE le Projet fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement physique, biophysique et humain comprenant des périodes de consultations publiques ainsi que du processus du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« **BAPE** »), le cas échéant;

ATTENDU QUE le Permissionnaire est détenteur d'un *permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles* (le « **Permis** »);

ATTENDU QUE le Permissionnaire et les Copropriétaires partageront le même territoire public et que les Copropriétaires souhaitent respecter la vocation acéricole de l'érablière faisant l'objet d'un Permis;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent entretenir des relations cordiales et harmonieuses dans le cadre du développement du Projet ;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par les Copropriétaires, tout comme les mesures d'atténuation des impacts du Projet sur les milieux concernés;

ATTENDU QUE les Copropriétaires doivent obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES COPROPRIÉTAIRES ENVERS LE PERMISSIONNAIRE

1.1. CRITÈRES DE LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES

Les Copropriétaires s'engagent à planifier le Projet de manière à ce que toutes les infrastructures, incluant notamment les éoliennes, aires d'entreposage, aires de stationnement, poste de transformation et les emprises des lignes électriques soient localisées à l'extérieur de l'érablière faisant l'objet d'un Permis.



Si l'implantation des infrastructures à proximité de l'érablière devait entraîner l'abattage d'érables situés dans celle-ci (que ces érables soient en exploitation ou non) la perte de ces érables sera compensée conformément aux conditions mentionnées à l'article 3.3 de la présente Convention.

Si l'implantation des infrastructures à proximité de l'érablière devait générer des inconvénients relatifs à l'approvisionnement en électricité, au drainage et à l'érosion des sols, à l'occurrence des chablis, à la performance des systèmes de tubulures, à l'accès sécuritaires à l'érablière, à la détection des fuites dans les systèmes de tubulure, ces inconvénients seront pris en charge selon les modalités prévues aux articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.10, 3.2.4 et 3.2.5 de la présente Convention.

1.2. STRUCTURE DE CONCERTATION CONTINUE ENTRE LES COPROPRIÉTAIRES ET LE PERMISSIONNAIRE

En vertu de l'article 1.1 de la Convention d'implantation du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin sur le territoire de Saint-Robert-Bellarmin, les Copropriétaires se sont engagés à créer un comité de liaison régional (le « **Comité de liaison** ») comprenant un maximum de 9 membres pour échanger au sujet du développement et de la construction du Projet et selon les termes prévus à l'Annexe 1 jointe à la présente Convention. Par le biais de ce comité, les Copropriétaires informeront la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (la « **Municipalité** ») de l'état d'avancement du Projet sur le territoire de la Municipalité.

Il est entendu qu'un représentant siégeant au comité pour les Copropriétaires sera désigné pour être en contact continu avec le Permissionnaire. Les Copropriétaires s'engagent, par l'entremise de leur responsable de l'exploitation, à rencontrer le Permissionnaire lors d'une réunion annuelle ou lorsque requis par l'une ou l'autre des Parties durant la durée de la présente Convention.

1.3. CESSION DES DROITS DES COPROPRIÉTAIRES

Les Copropriétaires s'engagent à exiger, en cas de cession totale ou partielle de leurs droits dans le Projet, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire. Pour fins de précision, chacun des Copropriétaires pourra offrir à un autre partenaire (par exemple un tiers ou un copropriétaire) une partie ou la totalité de ses droits et intérêts dans le Projet qui, sujet au respect intégral de la présente Convention, ne pourra être refusé ou contesté par le Permissionnaire.

2. PORTÉE

2.1. INVENTAIRE PRÉALABLE DES INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES

Suite à la signature de la présente Convention, les Copropriétaires procéderont à une identification, une localisation, une prise de photographie et une caractérisation (collectivement l'« **Inventaire** ») de toutes les infrastructures acériques qui pourraient, de temps à autres, être en interaction avec les infrastructures du Projet ou les activités d'exploitation du Projet. Afin de s'assurer que l'Inventaire soit fait en conformité avec les plans les plus récents et avancés possibles, cet Inventaire sera fait au moment du dépôt des demandes de certificats d'autorisations auprès du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* afin d'autoriser le déboisement à effectuer dans l'érablière sous Permis. L'Inventaire sera validé avec le Permissionnaire. L'Inventaire comprendra notamment l'identification:

- (i) des chemins existants;
- (ii) des entailles et superficies concernées par les articles 3.2.4, 3.3 et 4 de la présente Convention;
- (iii) des ponceaux permettant d'avoir accès à l'érablière sous Permis à partir des chemins utilisés par les Copropriétaires. Lors de l'Inventaire, les Copropriétaires détermineront le nombre de ponceaux nécessaires à installer conformément à l'article 3.1.3(iii) de la présente Convention;
- (iv) des gravières utilisées par le Permissionnaire, lesquelles gravières font l'objet d'un permis émis par le *ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (« **MRNF** »);
- (v) des aires de stationnement et de débordage du Permissionnaire;
- (vi) des stations de pompage et des réseaux de tubulure; et
- (vii) de tous problèmes potentiels relativement à l'écoulement et au drainage des eaux;

Les Parties conviennent expressément que l'Inventaire sera établi conjointement entre le Permissionnaire et les Copropriétaires.

Dans l'éventualité où survienait un désaccord relativement à l'Inventaire, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre de recherche, de développement et de transfert acériques inc. (le « **Centre Acer** ») choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci dresse ledit Inventaire. Dans l'éventualité où l'expert retenait l'Inventaire proposé par les Copropriétaires, les honoraires dudit expert seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait l'Inventaire proposé par le Permissionnaire.

2.2. RENCONTRE AVEC LE PERMISSIONNAIRE

Suite à l'Inventaire et, lorsque la conception des chemins forestiers sera complétée, un

représentant des Copropriétaires rencontrera le Permissionnaire afin de déterminer la compensation à être versée conformément à l'article 3.3 de la présente Convention en fonction des superficies de déboisement dans l'érablière. Les Parties détermineront lors de la même rencontre la compensation à être versée conformément à l'article 3.2.4 et 4 de la présente Convention.

Lors de cette rencontre, le Permissionnaire s'engage à remettre au représentant des Copropriétaires un reçu quittance sensiblement conforme au modèle prévu à l'Annexe 2 joint aux présentes, dûment complété. Il est entendu que la quittance ne visera que les sommes qui pourraient être dues conformément aux articles 3.2.4, 3.3 et 4, le cas échéant.

3. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES COPROPRIÉTAIRES ENVERS LE PERMISSIONNAIRE

3.1. HARMONISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PROJET AVEC LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES ET LES UTILISATIONS DU TERRITOIRE DU PERMISSIONNAIRE

3.1.1. UTILISATION DES CHEMINS

Les Copropriétaires s'engagent à réparer les chemins qu'ils pourraient endommager lors de la construction et de l'exploitation du Projet et à conserver les chemins dans un état similaire ou supérieur à ce qui prévalait avant le début de la période de construction.

Les Copropriétaires devront s'assurer que les chemins d'accès demeurent dans un état carrossable durant la durée de la construction et de l'exploitation du Projet.

3.1.2. ACCÈS AUX TERRAINS ADJACENTS AUX CHEMINS

Les Copropriétaires s'engagent à rétablir l'accès aux terrains adjacents aux chemins forestiers utilisés par les Copropriétaires. Les Copropriétaires et le Permissionnaire procéderont, préalablement ou lors de la construction, à un examen du terrain afin de déterminer l'emplacement où des accès devront être créés pour permettre l'accès aux terrains adjacents de manière équivalente à ce qui prévalait avant la construction. Tous les frais raisonnablement encourus pour la création des accès (par exemple, l'implantation des ponceaux nécessaires) seront à la charge des Copropriétaires. Toutefois, dans l'éventualité où le Permissionnaire requerrait des ponceaux d'accès qui, à l'entière discrétion des Copropriétaires, ne sont pas nécessaires afin de permettre l'accès aux terrains adjacents compte tenu de l'installation des ponceaux par les Copropriétaires, les frais de fourniture et d'installation de ces ponceaux seront à la charge du Permissionnaire. Dans l'éventualité d'un désaccord relativement à la création des accès, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse le nombre et l'emplacement des accès nécessaires. Dans l'éventualité où l'expert retenait la solution proposée par les Copropriétaires, les honoraires de ce dernier seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois assumés par les Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait en totalité ou en partie la solution proposée par le Permissionnaire. La création d'accès devra être conforme au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (« **RNI** ») et sera sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du MRNF.

3.1.3. ÉCOULEMENT DE L'EAU (DRAINAGE ET ÉROSION)

Les Copropriétaires s'engagent à respecter les normes applicables du MRNF en matière d'écoulement de l'eau lors des travaux de voirie et de construction. Les Copropriétaires s'engagent également :

- (i) à favoriser le maintien de l'écoulement des eaux de drainage d'une façon équivalente à ce qui existait avant la construction des chemins;
- (ii) à faire en sorte que les fossés de drainage soient aménagés de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation de l'érablière situées sur le territoire du Projet et à n'occasionner que la coupe minimale d'érables; et
- (iii) à installer, le cas échéant, en nombre suffisant les ponceaux de chemin afin de permettre l'écoulement normal des eaux. L'emplacement choisi pour l'installation de ces ponceaux d'accès aux infrastructures ne peut être déraisonnablement refusé par le Permissionnaire. Dans l'éventualité d'un désaccord relativement à l'installation des ponceaux, les Parties conviennent de retenir les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse le nombre et l'emplacement des ponceaux nécessaires afin de permettre l'écoulement normal des eaux. Dans l'éventualité où l'expert retenait la solution proposée par les Copropriétaires, les honoraires de ce dernier seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seraient toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait, en totalité ou en partie, la solution proposée par le Permissionnaire. L'installation des ponceaux devra être conforme au RNI et sera conditionnelle à l'obtention de toute autorisation nécessaire du MRNF.

Malgré les normes de drainage applicable, les Copropriétaires déploieront des efforts raisonnables pour canaliser le drainage de manière à ne pas « laisser mourir » l'eau dans l'érablière.

Les Copropriétaires déploieront des efforts raisonnables pour éviter tout problème d'érosion des sols, particulièrement pour les terrains en pente. Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet entraînent des dommages liés à l'érosion, les Copropriétaires compenseront les dommages directs encourus par le Permissionnaire. Les dommages directs seront évalués par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert dans le cas où la responsabilité totale ou partielle des Copropriétaires serait retenue, à défaut de quoi, les honoraires seront partagés entre les Copropriétaires et le Permissionnaire.

3.1.4. POSSIBILITÉ DE CHABLIS

Dans l'éventualité où il s'avérerait que des travaux effectués par les Copropriétaires lors de la construction et/ou de l'exploitation du Projet soient liés à l'occurrence de chablis, les Copropriétaires compenseront les dommages directs encourus par le Permissionnaire affecté par les dommages générés par les chablis. Les dommages directs seront évalués par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer. Les Copropriétaires assumeront les

honoraires de l'expert dans le cas où la responsabilité des Copropriétaires serait retenue, à défaut de quoi, les honoraires seront partagés entre les Copropriétaires et le Permissionnaire.

3.1.5. DÉBOISEMENT ET DROITS DE COUPE

Les Copropriétaires offrent au Permissionnaire, si ce dernier détient un Permis lui accordant des droits similaires aux titulaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (« CAAF »), de procéder au déboisement dans son érablière, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires du MRNF. Les Copropriétaires assumeront alors les coûts reliés au marquage, au mesurage, au martelage, au permis d'intervention ainsi qu'au droit de coupe. Le Permissionnaire assumera les frais reliés à l'abattage et au façonnage du bois. La prise en charge de ces frais confère au Permissionnaire le droit de propriété sur le bois coupé et ce dernier assumera la commercialisation du bois. Dans l'éventualité où le Permissionnaire prenait en charge les travaux de déboisement dans son érablière, il est entendu que les travaux de déboisement devront être réalisés en strict conformité avec (i) l'échéancier élaboré par les Copropriétaires et (ii) aux standards de déboisement déterminés par les Copropriétaires. Les travaux de déboisement devront de plus être effectués en respect des lois et règlements applicables.

Lorsque le Permis n'accorde pas au Permissionnaire de tels droits, la gestion des opérations de déboisement devra se faire en coordination avec les titulaires de CAAF et le Permissionnaire.

3.1.6. DÉBOISEMENT DANS DES SECTEURS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX SYLVICOLES SUBVENTIONNÉS

Dans les cas où des travaux de déboisement des Copropriétaires se faisaient dans des peuplements forestiers ayant fait l'objet de travaux sylvicoles subventionnés du Permissionnaire avant la signature de la présente entente, les Copropriétaires, sur présentation des pièces justificatives s'engagent à rembourser les subventions directement au MRNF.

Les Copropriétaires s'engagent par ailleurs à rembourser au Permissionnaire les sommes qu'il aurait investies en propre dans la réalisation de ces travaux, conformément aux modalités suivantes :

- (i) Dans les 30 jours suivant l'accord sur l'Inventaire, le Permissionnaire devra transmettre aux Copropriétaires un estimé détaillé attestant des sommes investies en propre dans la réalisation des travaux, afin de permettre aux Copropriétaires d'étudier le bien fondé de la demande de remboursement;
- (ii) Dans les 30 jours suivant la réception de l'estimé détaillé prévu en (i), les Copropriétaires transmettront au Permissionnaire un avis l'avisant de leur intention de procéder au remboursement partiel ou total des sommes investies ainsi que les motifs au soutien de leur décision. Si les Copropriétaires jugent que l'estimé détaillé est déraisonnable, ces derniers pourront refuser la demande de remboursement. À tout événement, l'avis des Copropriétaires devra inclure les motifs au soutien de leur décision.

- (iii) Dans l'éventualité où les Copropriétaires acceptaient de rembourser les sommes énoncées à l'estimé, les Copropriétaires s'engagent à effectuer le remboursement dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis prévu en (ii).

3.1.7. UTILISATION DES GRAVIÈRES

Les Copropriétaires s'engagent à planifier le projet de manière à ne pas exploiter de gravière dans les zones faisant l'objet d'un Permis.

3.1.8. ENTRETIEN DES CHEMINS D'ACCÈS À PARTIR DE LA SOUS-STATION

À l'exception du déneigement, et sous réserve des articles 3.1.1 et 3.2.3, les Copropriétaires assumeront, à compter de la mise en service du Projet, l'entière responsabilité relativement à l'entretien des chemins d'accès à partir de la sous-station et qui serviront à accéder aux éoliennes.

Pour plus de certitude, rien à la présente Convention ne doit être interprété comme imposant aux Copropriétaires le fardeau d'entretien de la totalité des chemins.

3.1.9. REMISE EN ÉTAT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DE DÉBARDAGE

Les Copropriétaires s'engagent à réaménager les aires de stationnement et de débordage qui seront identifiées lors de l'Inventaire et qu'ils pourraient endommager lors de la construction et de l'exploitation du Projet. Le réaménagement d'aires de stationnement ou de débordage devra être conforme au RNI, le tout sujet à l'obtention de toute autorisation nécessaire du MRNF.

3.1.10. TUBULURE

Dans l'éventualité où les travaux de construction du Projet devaient occasionner le déplacement ponctuel et temporaire des réseaux de tubulure, les Copropriétaires proposent d'offrir au Permissionnaire la possibilité de réaliser les plans et de procéder à l'exécution des modifications de ses systèmes de tubulure dans les délais exigés par les Copropriétaires. Le Permissionnaire devra alors faire une offre de service aux Copropriétaires pour la réalisation de ces travaux de modification. Les Copropriétaires auront alors le choix de retenir l'offre de service du Permissionnaire et/ou de faire appel à un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin qu'il propose des solutions adaptées permettant le remplacement desdits réseaux par une situation équivalente soit les mêmes standards déjà en place dans l'érablière tant pour les équipements et pour l'efficacité d'opération à ce qui prévalait avant les travaux. Les Copropriétaires assumeront les honoraires de l'expert ou du Permissionnaire ainsi que les frais découlant du remplacement du système de tubulure, ainsi que tous frais d'opération dus à une modification du système de tubulure pourvu qu'il soit établi que les travaux de construction du Projet sont la cause du déplacement des systèmes de tubulure. Dans l'éventualité où ces modifications étaient faites durant la période de récolte d'eau d'érable, les Copropriétaires compenseront le Permissionnaire pour les pertes raisonnables de production encourues. Les pertes de production se calculeront selon la formule prévue à l'Annexe 3.

Il est entendu que les Copropriétaires ne seront en aucun cas tenu de compenser les pertes de production en vertu du présent article lorsque les Copropriétaires doivent verser une compensation pour ces mêmes entailles prévu à l'article 3.3.

De plus, les Copropriétaires paieront au Permissionnaire 10 heures de travail à un taux horaire de 50.00\$ par heure pour un total de 500,00 \$ pour le temps que le Permissionnaire devrait consacrer à la modification si les services de l'expert sont retenus et non la proposition du Permissionnaire.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de modification des systèmes de tubulure.

3.2. HARMONISATION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET DE SON EXPLOITATION AVEC LES UTILISATIONS DU TERRITOIRE DU PERMISSIONNAIRE

3.2.1. RÉSEAU COLLECTEUR

Sous réserve d'une décision contraire des Copropriétaires, le scénario envisagé pour l'installation des lignes électriques est de les faire passer en souterrain dans l'emprise des chemins. Les Copropriétaires s'engageront à rendre repérable l'emplacement des lignes souterraines. Dans l'éventualité où des sections aériennes étaient nécessaires, ces dernières devront présenter un dégagement aérien minimal de 8 mètres.

3.2.2. ACCÈS

Les Copropriétaires coordonneront les horaires des travaux de façon à ne fermer certains accès que de manière temporaire (durant quelques heures) et de manière séquentielle afin d'éviter que plusieurs accès soient fermés simultanément. Les Copropriétaires travailleront en collaboration avec le Permissionnaire pour atténuer l'impact de ces fermetures temporaires.

3.2.3. DÉNEIGEMENT

Dans l'éventualité où les Copropriétaires, à leur entière discrétion, décidaient de prendre en charge le déneigement des chemins, les Copropriétaires s'engageront à déployer des mesures raisonnables pour aménager une surface enneigée en bordure des chemins afin de permettre l'utilisation des motoneiges.

3.2.4. ACCÈS SÉCURITAIRE AUX INFRASTRUCTURES ACÉRIQUES EN PÉRIODE DE GLACE

Les Copropriétaires s'engagent à s'assurer qu'une distance de sécurité sera prévue entre les infrastructures acériques et les éoliennes. Cette distance de sécurité sera établie conformément aux normes et critères reconnus dans l'industrie de l'énergie éolienne.

Les Copropriétaires s'engagent à ce que qu'il n'y ait pas d'éoliennes situées à moins de 550 mètres d'une cabane à sucre (bâtiment principal).

Compte tenu des études indépendantes disponibles en date des présentes, les Copropriétaires proposent d'établir un périmètre de sécurité d'un rayon de 50 mètres à partir du centre de l'éolienne (le « **Périmètre de sécurité** ») et s'engagent à compenser le Permissionnaire de la manière prévue au point 3.3.1 (i) et (iii) pour toutes entailles exploitées à l'intérieur du Périmètre de sécurité. En contrepartie du paiement de cette compensation, il est entendu que le Permissionnaire ne pourra en aucun cas, et ce durant la durée de la présente Convention, réclamer des Copropriétaires tout dommage, compensation ou indemnité pour tous bris dû à la projection de glace à l'intérieur du Périmètre de sécurité. Le Périmètre de sécurité sera clairement identifié par les Copropriétaires sur le terrain soit à l'aide d'un marquage de couleur ou d'une signalisation adéquate.

Les Copropriétaires, par l'entremise de leur responsable de l'exploitation, s'engagent à communiquer avec le Permissionnaire chaque fois que les conditions de glace pourraient représenter, au meilleur des connaissances du responsable de l'exploitation, un danger pour les travailleurs de l'érablière (la « **Période à risque** »). Le responsable de l'exploitation aura la responsabilité de communiquer avec le Permissionnaire. Le Permissionnaire aura la responsabilité, afin de permettre qu'il soit joignable, de fournir un numéro de téléphone disposant d'une boîte vocale et de fournir la mise à jour de ce numéro advenant tout changement. Le responsable de l'exploitation contactera aussi le Permissionnaire lorsque, au meilleur de sa connaissance, les conditions de glace ne représenteront plus un danger.

Advenant que le Permissionnaire ou ses employés aient à travailler, durant une Période à risque, à proximité d'une éolienne, mais à l'extérieur du Périmètre de sécurité, les Copropriétaires auront le choix d'arrêter les éoliennes durant la période des travaux du Permissionnaire ou de compenser, selon les formules prévues à l'Annexe 3, les pertes de production que pourrait engendrer l'empêchement de se rendre sur le site.

Les Copropriétaires proposent aussi de mettre en place un programme de suivi pour évaluer la projection de glace. Le programme de suivi comprendra les activités de suivi, ainsi que la procédure en cas de constat de problèmes (analyse d'une augmentation du risque pour la sécurité des personnes et proposition de mesures correctives). Advenant que le Permissionnaire devait être temporairement limité d'accès à des zones à risques, lesquelles zones seront en tout temps situées à l'extérieur du Périmètre de sécurité et seront déterminées par les Copropriétaires et le Permissionnaire (les « **Zones à risque** »), les Copropriétaires feront installer à leurs frais par le Permissionnaire des valves sur les collecteurs situés en périphérie des Zones à risque. Les endroits où ces valves seront installées seront déterminés durant les deux premières années d'exploitation du parc éolien, lorsque les Zones à risque seront connues. Les frais d'installation de ces valves seront à la charge des Copropriétaires. Il est entendu que le programme de suivi restera en vigueur durant toute la durée d'exploitation du Projet, sauf s'il y est mis fin d'un commun accord à une date plus hâtive.

Dans l'éventualité où des bris surviennent à l'extérieur Périmètre de sécurité en raison de la projection de glace, les Copropriétaires s'engagent à faire réparer les équipements du Permissionnaire. Le Permissionnaire aura la responsabilité d'aviser les Copropriétaires aussitôt que le bris, causé par la projection de glace des éoliennes, sera constaté pour que les Copropriétaires puissent en prendre connaissance. Si des bris sont causés par la projection de

glace devenaient récurrents, les Copropriétaires pourront, à leur entière discrétion, procéder à la réparation des équipements du Permissionnaire à chacune des occasions où le problème survient, ou s'entendre avec le Permissionnaire afin de modifier, aux frais des Copropriétaires, l'équipement visé par les problèmes récurrents. Les modifications aux équipements devront être apportées afin que l'utilité de ces équipements respecte les besoins pour lesquels ils sont employés par le Permissionnaire.

Dans l'éventualité où survenait un désaccord relativement aux mesures proposées conformément au programme de suivi en cas de bris dus à la projection de glace, les parties conviennent de retenir d'un commun accord les services d'un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer afin que celui-ci établisse les mesures correctives appropriées. Dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par les Copropriétaires, les honoraires dudit expert seront assumés par le Permissionnaire. Les honoraires de l'expert seront toutefois à la charge des Copropriétaires dans l'éventualité où l'expert retenait les mesures proposées par le Permissionnaire.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement des compensations pour les entailles à l'intérieur du Périmètre de sécurité, calculé selon les modalités des articles 3.3.1 et 3.3.2, sur réception d'un avis de paiement par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la *Date de début des livraisons* tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

3.2.5. DÉTECTION DES FUITES

Les Copropriétaires reconnaissent que le Permissionnaire doit rapidement, avant ou dès le début de la production, détecter le plus de fuites de vacuum possible dans son système de tubulure et que cette détection se fait, entre autres, par identification, à l'oreille, d'un sifflement provoqué par ces fuites.

Les Copropriétaires s'engagent à travailler en collaboration avec le Permissionnaire afin de mieux documenter la question du niveau de bruit ambiant souhaitable pour effectuer une détection de fuite.

L'évaluation réelle des pertes de temps associées à la détection de fuite se fera durant la première année d'exploitation. La qualification et la quantification des pertes se fera par un expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer entre les Parties et aux frais des Copropriétaires. Si les conditions ne permettent pas de faire une évaluation adéquate lors de la première année, l'évaluation sera reportée à la période de production de l'eau d'érable subséquente.

Les Copropriétaires proposent notamment la méthode suivante pour l'évaluation des pertes de temps associées à la détection de fuites :

- (i) Pour des vitesses de vent données, une évaluation comparative sera effectuée avec les éoliennes en marche et à l'arrêt, permettant de confirmer ou non les problèmes occasionnés par le bruit des éoliennes à la détection des fuites;

- (ii) Si des problèmes sont constatés, une évaluation sera faite par l'expert pour déterminer les distances et vitesses de vent où le bruit des éoliennes peut nuire à la détection de fuites;
- (iii) Les Copropriétaires auront le choix de compenser le Permissionnaire selon le rapport de l'expert ou d'arrêter les éoliennes problématiques dans les périodes et zones de détection de fuites du Permissionnaire. Les compensations relatives aux pertes de temps seront rétroactives aux périodes d'évaluation.

3.2.6. POSSIBILITÉ D'INTERFÉRENCES POUR LES SYSTÈMES DE RADIOCOMMUNICATION

Les Copropriétaires reconnaissent que le Permissionnaire utilise des systèmes de radiocommunication qui doivent être performants. Les Copropriétaires s'engagent à mettre en place un programme de suivi des possibilités d'interférences pour les systèmes de radiocommunication. Ce programme comprendra un registre des plaintes, une procédure d'investigation et d'analyse et des solutions de mise à niveau des systèmes de radiocommunication impactés.

3.2.7. PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DU PERMISSIONNAIRE

Les Copropriétaires n'ont pas d'objection à ce que le Permissionnaire puisse construire des bâtiments en hauteur, sujet toutefois au respect des exigences suivantes :

- (i) La hauteur des nouveaux bâtiments ne peut excéder 20 mètres, à moins que les Copropriétaires n'autorisent préalablement par écrit la construction;
- (ii) Toute nouvelle habitation devra être située à plus de 550 mètres d'une éolienne et devra par ailleurs être conforme à la réglementation en vigueur;
- (iii) Tout bâtiment de service devra être situé à plus de 250 mètres d'une éolienne, à moins d'une entente entre les Copropriétaires et le Permissionnaire et devra par ailleurs être conforme à toute réglementation en vigueur

Par ailleurs, les Copropriétaires reconnaissent que chacune des stations de pompage identifiées à la carte prévue à l'Annexe 4 se situent à l'extérieur d'un rayon de 250 mètres de toute éolienne.

3.3. COMPENSATIONS

3.3.1. ENTAILLES

Les Copropriétaires s'engagent à compenser le Permissionnaire pour les pertes d'entailles dues à la construction ou à l'exploitation du Projet de la manière suivante :

- (i) une compensation de 114\$ sera payée pour la perte de toute entaille exploitée;
- (ii) une compensation de 78\$ sera payée pour la perte de toute entaille non-exploitée;

- (iii) une compensation additionnelle de 12\$ par entaille sera payée en supplément pour la perte de toute entaille lorsque le Permissionnaire produit du sirop biologique.
- (iv) Dans l'éventualité où le Permissionnaire subissait la perte d'une entaille future, pour laquelle le diamètre de l'érable est de moins de 20 centimètres, la compensation de 78\$ par entaille prévue en (ii) sera diminuée de 3,5 % par année jusqu'à concurrence du nombre d'année requis afin que le diamètre de l'érable atteigne 20 centimètres. Il est entendu que l'obligation des Copropriétaires de compenser la perte d'entailles futures est limitée à 250 entailles par hectare. Les Parties reconnaissent que l'évaluation de ce nombre d'années se basera sur un taux de croissance de 0.27 centimètre par année, ce qui est reconnu pour des tiges de 14, 16 et 18 centimètres et que l'évaluation se fera selon la méthode suivante : des inventaires d'érables seront effectués par classe de deux (2) centimètres. En premier lieu, le temps que prendront les érables de 18 centimètres à atteindre un diamètre de 20 centimètres sera calculé. Par la suite, ce calcul sera repris pour les tiges de 16 centimètres et 14 centimètres.

Considérant que les compensations prévues au présent article sont établies pour l'année 2006, il est entendu que les compensations seront majorées selon l'index des prix à la consommation établies par Statistique Canada pour la province du Québec, non désaisonnalisé, série CANSIM v41690973 pour chacune des années jusqu'à la date du paiement des compensations.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de déboisement relatifs aux entailles situées dans les zones d'exploitation acéricoles du Permissionnaire.

3.3.2. BANDES DE PROTECTION DE 12,5 MÈTRES

Les Copropriétaires s'engagent à compenser le Permissionnaire pour les entailles situées dans une bande de 12.5 mètres directement adjacente à chaque aire déboisée reliée aux travaux de construction du Projet. Les entailles se trouvant dans cette bande seront compensées à 50 % de la valeur de compensation de l'entaille établie conformément à l'article 3.3.1 de la présente Convention.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la date de fin des travaux de déboisement relatifs aux entailles situées dans les zones d'exploitation acéricoles du Permissionnaire.

4. RECONNAISSANCE DE LA PARTICIPATION PARTICULIÈRE DU PERMISSIONNAIRE DANS LA MISE EN PLACE DES MESURES D'HARMONISATION

Considérant que la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation visant à harmoniser le parc éolien aux infrastructures et aux activités du Permissionnaire exigera une participation particulière de la part du Permissionnaire, les Copropriétaires s'engagent à verser au Permissionnaire une somme forfaitaire fixe de 1 500\$ pour chaque Permis concerné par les articles 3.1.10, 3.2.4 ou 3.3, laquelle sera additionnée d'un montant selon un ratio de 3 500\$ par hectare déboisé et visera à dédommager le Permissionnaire pour sa participation lors de

différentes étapes de planification du Projet, de même que sa participation dans les programmes de suivis mentionnées dans le présent protocole d'entente.

Il est entendu que cette compensation ne libère pas les Copropriétaires de leurs engagements pris au terme des articles 3.1.10, 3.2.1, 3.2.4 et 3.3.

Les Copropriétaires s'engagent à effectuer le paiement sur réception de la facture émise par le Permissionnaire dans les 30 jours suivant la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

5. ENGAGEMENTS DU PERMISSIONNAIRE ENVERS LES COPROPRIÉTAIRES

5.1. REPRÉSENTATION ET GARANTIE

Le Permissionnaire représente et garantit ce qui suit :

- (i) Au moment de la signature de la présente Convention, le Permissionnaire détiendra toutes les autorisations, approbations, consentements ou avis à qui que ce soit, afin de donner plein effet à la présente Convention ainsi qu'aux conventions à intervenir afin d'y donner suite.

5.2. CESSIION DES DROITS DU PERMISSIONNAIRE

Le Permissionnaire s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de son Permis, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire.

6. TERME ET RÉSILIATION

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature des présentes et demeurera en vigueur durant une période de vingt (20) ans suivant la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*. Nonobstant ce qui précède, les Parties reconnaissent que la présente Convention est conditionnelle à ce que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :

- (i) l'obtention, par les Copropriétaires, de toutes les autorisations, études, ententes et Permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la *Date de début des livraisons*, tel que ce terme est défini au *Contrat d'approvisionnement en électricité*, et nécessaires pour la réalisation du Projet;
- (ii) l'obtention par les Copropriétaires d'un financement adéquat dont les modalités sont jugées acceptables par les Copropriétaires afin de rendre possible la réalisation du Projet;
- (iii) le tracé du chemin tel qu'indiqué à la carte jointe en Annexe 5 soit final;

- (iv) les Copropriétaires laissent intact le réseau de tubulure de l'érablière, lequel est identifié comme la zone A sur la carte jointe en Annexe 5;
- (v) les quelques 250 entailles enclavées et identifiées comme la zone B sur la carte jointe en Annexe 5 soient desservies par une tubulure passant dans un ponceau sous le chemin, tout en respectant les pentes, ou que ces entailles soient abandonnées et compensées en vertu de l'article 3.3.1;
- (vi) le chemin d'accès compris entre les éoliennes # 8 et # 9 devra être élevé afin de passer un collecteur dans un ponceau sous le chemin, tout en respectant les pentes. Ce collecteur est identifié comme la zone C sur la carte jointe en Annexe 5; et
- (vii) le ponceau sous le chemin permettant le passage d'un collecteur, identifié comme la Zone D sur la carte jointe en Annexe 5, devra être maintenu en place.

Dans l'éventualité où les conditions mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus n'étaient pas rencontrées à la seule et entière satisfaction des Copropriétaires, ces derniers en aviseront alors le Permissionnaire et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les Parties ni recours de l'une envers l'autre.

7. MANDATAIRE ET AVIS

- 7.1 Pour les fins de la gestion de la présente Convention, incluant les paiements, la transmission des avis, le développement, la construction et l'exploitation du Projet, les Parties reconnaissent et conviennent que les Copropriétaires agiront par l'entremise d'un mandataire, soit SLE, qui est leur mandataire et représentant dûment autorisé.
- 7.2 Les avis et autres types de communication transmis de part et d'autre doivent se faire par écrit et sont réputés avoir été correctement donnés s'ils sont transmis par télécopieur, par courrier recommandé ou en main propre (en personne) à la partie destinataire aux coordonnées respectives indiquées ci après :

Pour les Copropriétaires :

SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

1134 rue Ste-Catherine Ouest,
Suite 910,
Montréal, Québec, H3B 1H4,
Attention : Monsieur Stéphane Boyer

Pour le Permissionnaire :

À l'adresse indiquée à la première page, ou à toute autre adresse que les Parties peuvent faire connaître par avis écrit.

Ces avis et autres communications sont réputés avoir été reçus à l'ouverture des bureaux du destinataire : (i) le jour ouvrable suivant la transmission dans le cas d'une communication par

télécopieur; (ii) le troisième (3e) jour ouvrable suivant la mise à la poste dans le cas d'un envoi par courrier recommandé; et (iii) le jour de la réception en cas de remise en main propre.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 Dans l'éventualité où un tribunal compétent ayant juridiction déclarait que l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est invalide, inopérante ou illégale, en totalité ou en partie, alors toutes les autres dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par tel jugement.
- 8.2 Les Parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'entente relative à l'harmonisation du parc éolien aux activités du Permissionnaire. Toute addition ou modification ultérieure à la présente Convention ne sera valide que si acceptée par chacune des Parties et si constatée par écrit. Dans l'éventualité où l'exploitation du parc éolien devait entraîner une situation ayant des conséquences défavorables importantes sur les activités du Permissionnaire et qu'une telle situation n'est pas prévue à la présente Convention, les Parties reconnaissent que la présente Convention pourra être amendée, d'un commun accord entre les Parties, afin d'adresser ladite situation. Advenant l'impossibilité de convenir d'un amendement satisfaisant pour chacune des Parties à la présente Convention, il est entendu que les Parties pourront solliciter la présence du MRNF afin de juger des mesures d'harmonisation nécessaires pour les différentes utilisations sur les terres du domaine de l'État.
- 8.3 Advenant un différend conformément aux articles 2.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.10, 3.2.1, 3.2.4, 3.2.5 et 3.3 des présentes, les Parties reconnaissent qu'un délai de six (6) mois sera accordé afin de résoudre ce différend et que la décision de l'expert du Centre Acer choisi par la direction du Centre Acer sera définitive et exécutoire. Advenant l'impossibilité pour la direction du Centre Acer de choisir un expert ou la fermeture du Centre Acer, les Parties conviennent de choisir d'un commun accord un expert indépendant et de se soumettre à la décision de ce dernier qui sera définitive et exécutoire.
- 8.4 La présente Convention sera régie par les lois de la province de Québec et les tribunaux de la province de Québec auront juridiction exclusive à cet égard.
- 8.5 Le défaut de l'une ou l'autre des Parties, selon le cas, d'insister sur la stricte exécution des conditions de la présente Convention ou d'exercer l'un ou l'autre des droits à la présente Convention ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation à telle condition ou tel droit.
- 8.6 La présente Convention peut être exécutée en plusieurs contreparties, dont chacune ainsi exécutée sera considérée être un original et de telles contreparties constitueront un et le même instrument. La présente Convention sera considérée correctement exécutée par toute partie si exécutée et transmise par télécopieur à l'autre partie.
- 8.7 La présente Convention lie les Parties aux présentes, leurs cessionnaires, leurs successeurs et ayant droit autorisés respectifs.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cette entente ce 24^{ème} jour de novembre 2010

**EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (70 %) et
RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C. (30 %),**
en tant que Copropriétaires indivis
du projet éolien Saint-Robert-Bellarmin,
agissant ici et représentés par
SAINT-LAURENT ENERGIES INC.

Par :



Nom : Stéphane Boyer

Titre : Directeur général

GHISLAINE FORTIN-MAROIS

Détentrice du permis d'intervention #● 034058



Nom : Ghislaine Fortin-Marais

ANNEXE 1

COMITÉ DE LIAISON DU PROJET

Les Copropriétaires acceptent de mettre en place un Comité de liaison pour le Projet, pendant ses phases de développement, de construction et d'exploitation. Le Comité de liaison sera composé des personnes suivantes :

- Deux représentants de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin (la « **MUNICIPALITÉ** ») tels que désignés par le conseil municipal;
- Deux représentants de la Municipalité régionale de Comté du Granit (la « **MRC** ») (de préférence l'aménagiste et l'inspecteur en bâtiment);
- Un représentant des propriétaires privés dont les terres font partie du parc éolien;
- Deux citoyens de Saint-Robert Bellarmin reconnus pour leurs engagements respectifs dans la communauté (dont un impliqué en acériculture);
- Deux représentants des Copropriétaires.

Le Comité de liaison aura le mandat suivant:

- Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du Projet par les autorités compétentes, soit la MRC, la MUNICIPALITÉ, le gouvernement du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- Prendre connaissance des informations issues du programme de suivi établi par les Copropriétaires en conformité avec les autorisations émises pour le Projet relocalisé Saint-Robert Bellarmin;
- Prendre connaissance des études effectuées par les Copropriétaires et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du Projet relocalisé Saint-Robert Bellarmin et de son suivi;
- Faire des recommandations aux Copropriétaires concernant les mesures de suivi et d'atténuation mises en place par les Copropriétaires pour la protection de l'environnement humain, physique et biologique;
- Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens de la MUNICIPALITÉ.

Le Comité de liaison devra adopter, entre autres, les régies de fonctionnement suivantes :

- Le Comité vise à faire des recommandations qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;

- Le Comité se réunit au moins 3 fois par année pendant les phases de développement et de construction et une fois par année lors des trois années suivant la *Date de début de livraison*;
- Le Comité rendra accessible le procès-verbal de ses rencontres sur le site internet de SLE et de la MUNICIPALITÉ;
- Les frais du Comité et les frais liés à la participation des membres du Comité, sont à la charge des Copropriétaires. Ces frais comprennent les frais de location de la salle, de déplacement (km) et de restauration pour des repas consommés dans le cadre des réunions.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses régies de fonctionnement. Il est convenu qu'un représentant des Copropriétaires sera désigné pour être responsable du Comité et sera en charge d'organiser et de coordonner les activités du Comité de liaison. Le responsable sera également chargé du budget et de la régie du fonctionnement du Comité. Les avis de convocation seront envoyés par courriel ou par la poste et des réunions pourraient s'organiser au besoin en dehors du calendrier prévu pour répondre à des situations hors de l'ordinaire.



ANNEXE 2

REÇU ET QUITTANCE

À : EEN CA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.
RES CANADA SAINT-ROBERT BELLARMIN S.E.C.
(COLLECTIVEMENT LES « COPROPRIÉTAIRES »)

À L'ATTENTION DE : SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.

En contrepartie de la superficie de déboisement accordée par le soussigné en faveur des Copropriétaires et de la participation particulière du soussigné à la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation, le soussigné, _____, confirme par les présentes avoir reçu des Copropriétaires un montant de _____ \$, par chèque émis en son nom représentant les compensations applicables conformément aux articles 3.2.4, 3.3 et 4 du *Protocole d'Entente relatif à l'implantation d'infrastructures du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin à proximité de l'érablière par un détenteur de Permis d'exploitation acéricole en terres publiques* (la «**Convention** ») intervenu le ● 2010.

En considération du paiement par les Copropriétaires, le soussigné donne par la présente, pour lui-même, ses successeurs et légataires, une quittance complète, finale et totale aux Copropriétaires, ainsi qu'à leurs agents, administrateurs, officiers, actionnaires, employés, représentants, filiales, préposés, distributeurs, fournisseurs, assureurs, mandataires, successeurs, légataires et représentants légaux, de toute demande, réclamation, action, cause d'action, perte, dommage, poursuite, frais et dépense, passé, présent et futur, de quelque nature qu'elle puisse être, incluant capital, intérêts échu ou à échoir, et frais découlant directement ou indirectement des compensations prévues aux articles 3.2.4, 3.3 et 4 de la Convention.

SIGNÉ à _____, Québec, ce _____ 2010.

Par : _____
Nom : _____



ANNEXE 3

FORMULE DE CALCUL DES PERTES DE PRODUCTION SELON L'ARTICLE 3.1.10

Grille de calcul pour déterminer la perte monétaire pour le permissionnaire qui perd la production de X entailles pour une période déterminée.

Revenus

(1) (2)
Nombre de livres de sirop non produites X Prix à la livre pondéré du sirop = _____

Moins les dépenses que le permissionnaire n'a pas à assumer :

- Huile à chauffage

(3) (1) (4)
 $\frac{0.85 \text{ litre huile}}{2.918 \text{ livres sirop}} \times \text{Nombre de livres de sirop non produites} \times \text{Prix 1 litre huile à chauffage} = \underline{\hspace{2cm}}$

- Électricité

(5) (6) (1) (7)
 $\frac{.664 \text{ kWh}}{\text{Livre de sirop}} \times 50 \% \times \text{Nombre de livres de sirop non produites} \times \text{Prix du kWh} = \underline{\hspace{2cm}}$

(8) (1)
- Prélèvement à verser à la Fédération X Nombre de livres de sirop non produites = _____

Total compensation à verser par SLÉ au permissionnaire = _____

(1) Nombre de livres de sirop non produites durant la période d'arrêt

Nombre de livres de sirop produites pour la totalité de l'érablière (section non affectée) durant la période d'arrêt (selon registre journalier du permissionnaire) / Divisé par le nombre d'entailles toujours en production X Multiplié par le nombre d'entailles non productives dû aux travaux effectués par SLÉ

(2) Voir site Web de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec
<http://www.siropperable.ca/Afficher.aspx?page=92&langue=fr> (Dossier économique 2010 – P. 9)
Le prix pondéré le plus récent. Ne pas oublier d'ajouter l'ajustement de prix pour le sirop biologique, selon le cas <http://www.siropperable.ca/Afficher.aspx?page=94&langue=fr> (Convention de mise en marché 2009-2010 – article 9.17, lien suivant : http://www.siropperable.ca/AxisDocument.aspx?id=700&langue=fr&download=true&document=Convention_de_mise_en_marche_2009-2010.pdf)

(3) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles.

(4) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'huile à chauffage

(5) Selon étude du CRAAQ 2006 pour une érablière de 30 000 entailles, il est prévu dans les coûts variables 166 kW d'électricité par 100 entailles pour 250 livres de sirop, soit .664 kW par livre de sirop.

(6) La moitié de la consommation d'électricité dans une érablière sert à actionner les pompes à vide pour le système de tubulure; l'autre partie servant entre autres pour le système d'osmose et les moteurs du brûleur de l'évaporateur. Si une partie de la tubulure n'est pas opérationnelle, les pompes à vide demeurent toujours en action pour le reste du réseau de tubulure.

(7) Le permissionnaire fournira sa plus récente facture d'achat d'électricité

(8) Voir site de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec :
<http://www.siropperable.ca/financement.aspx>

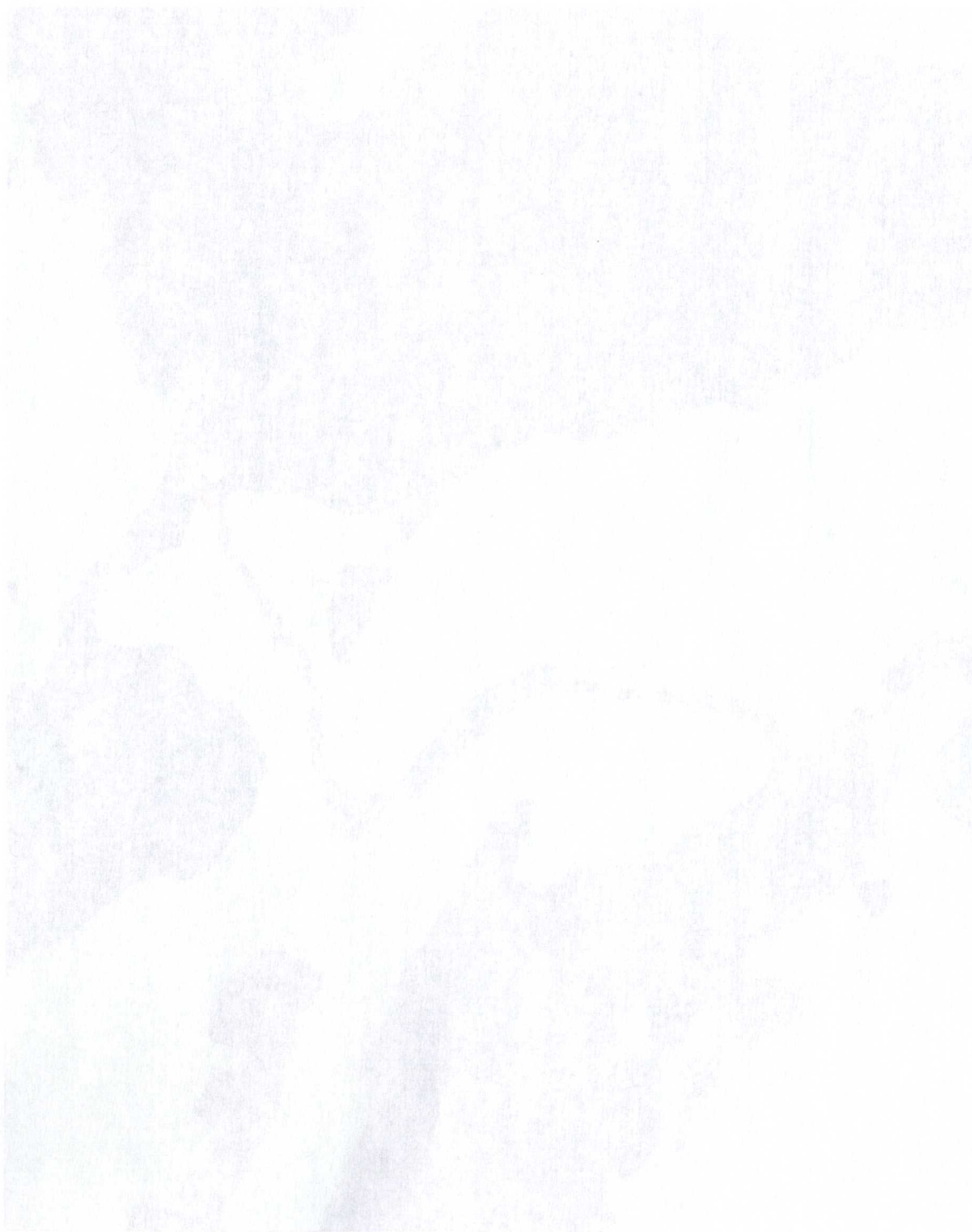
fy

ANNEXE 4

CARTE DES STATIONS DE POMPAGE

ANNEXE 5

CARTE - RÉFÉRENCES CARTOGRAPHIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCEPTATION



Annexe 6

**La lettre de retrait de la
demande d'audience publique**

Québec, le 17 novembre 2010

Monsieur Pierre Arcand
Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : *Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin*

Monsieur le Ministre,

Afin de répondre à la demande d'audience publique concernant le projet mentionné ci-dessus, vous avez, le 26 août dernier, confié au BAPE un mandat d'enquête et de médiation.

Au terme de la médiation menée par M. François Lafond, médiateur et membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, nous nous déclarons satisfaits des engagements pris par Saint-Laurent Énergies inc., consignés dans l'entente ci-annexée.

À la suite de ce processus, nous vous informons que nous acceptons de retirer notre demande d'audience publique relativement à ce projet.

Le retrait de notre demande d'audience est conditionnel à ce que le décret d'autorisation réfère aux engagements pris par le promoteur dans le protocole d'entente dûment signé par ce dernier et les détenteurs de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'érablières à des fins acéricoles dans le cadre de la médiation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Claude Poulin, président
Association provinciale des acériculteurs
sur les terres publiques



Bertrand Lessard, secrétaire
Association provinciale des acériculteurs
sur les terres publiques

c.c. : François Lafond, BAPE

p.j. : Engagements du promoteur

Annexe 7

La documentation

Les centres de consultation

Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin
Saint-Robert-Bellarmin

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le contexte du projet à l'étude

Procédure

- PR1** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Avis de projet*, 20 novembre 2009, 6 pages, cartes et annexe.
- PR2** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Directive du ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, décembre 2009, 22 pages.
- PR3** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*.
- PR3.1** *Étude d'impact*, rapport principal – Volume 1, janvier 2010, 271 pages.
- PR3.2** *Cartes et photomontages* – Volume 2, janvier 2010, non paginé.
- PR3.3** *Annexes* – Volume 3, janvier 2010, 14 pages et annexes.
- PR3.4** *Annexe complémentaire* – Volume 4, avril 2010, 23 pages.
- PR3.5** *Résumé*, juin 2010, 53 pages et annexe.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, 23 avril 2010, 19 pages.
- PR5.1** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Réponses aux questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, mai 2010, 40 pages et annexes.

- PR6** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 25 février au 26 mai 2010, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 27 mai 2010, 3 pages.
- PR8** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Liste des lots touchés par le projet*, juin 2010, 3 pages.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Lettre mandant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une période d'information et de consultation du dossier par le public à compter du 17 juin 2010*, 7 juin 2010, 1 page.
- CR2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Nomination du médiateur*, 30 août 2010, 1 page.
- CR3** ASSOCIATION PROVINCIALE DES ACÉRICULTEURS SUR LES TERRES PUBLIQUES. *Requête d'audience publique adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, 29 juillet 2010, 1 page et annexe.
- CR4** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Lettre mandant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête et si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation environnementale à compter du 20 septembre 2010*, 26 août 2010, 1 page.
- CR4.1** MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Lettre accordant un délai supplémentaire au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la médiation*, 23 novembre 2010, 1 page.

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste des centres de consultation*, 1 page.
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant le début de la période d'information et de consultation du dossier par le public*, 17 juin 2010, 2 pages.
- CM3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Curriculum vitae du médiateur*, 1 page.

CM4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqués de presse relatifs à la médiation.*

CM4.1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant le début du mandat d'enquête et, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation, 15 septembre 2010, 2 pages.*

Avis

AV3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information qui a pris fin le 2 août 2010, 6 août 2010, 4 pages.*

Par le promoteur

DA1 SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Démarches entreprises par Saint-Laurent Énergies inc. afin d'harmoniser le développement et l'opération d'un parc éolien sur des terres publiques où le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a octroyé des permis d'intervention pour l'exploitation d'érablières, non daté, 13 pages et annexes.*

DA1.1 SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Errata à la page 12 du document relatif aux tableaux des exploitants acéricoles, non daté, pages 12 et 13.*

DA2 SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Information supplémentaire concernant la détection de fuites dans les tubulures acéricoles, 4 octobre 2010, 2 pages.*

DA2.1 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE BOISÉS DE LA BEUCE. *Comment améliorer le rendement de son érablière ? «Le bulletin forestier le Supplément», avril 2010, 8 pages.*

DA2.2 ACERTRONIXPLUS INC. *Description du système AcerCom, 5 pages.*

DA2.3 MARCEL MOREAU. *La vérification du volume des fuites – La réalité dans le bois, 7 juin 2008, 2 pages.*

DA3 SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Processus de médiation du BAPE avec l'Association provinciale des acériculteurs en terres publiques – Réponses aux demandes ou propositions diverses des acériculteurs du 30 septembre, non daté, 7 pages et annexes.*

DA4 SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Configuration après la visite de site et d'érablières sous permis, 27 septembre 2010, 1 carte.*

- DA4.1** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Configuration après la visite de site et d'érablières sous permis avec stations de pompage*, 6 octobre 2010, 1 carte. (Seule la copie imprimée est disponible.)
- DA5** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Estimation des superficies déboisées : Option 1 – Passage par l'érablière exploitée par M. Luc Pépin et M. René Pépin*, non daté, 1 page.
- DA6** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Tableau de l'estimation des entailles concernées par acériculteurs pour l'option 2 – Passage entre les érablières exploitées par M. Claude Poulin et M^{me} Ghislaine Fortin-Marois*, non daté, 1 page.
- DA7** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Configuration – Option 2, Chemin entre éoliennes 8 et 11*, 6 octobre 2010, 1 carte.
- DA8** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Rayon de 150 mètres autour du centre du mât des éoliennes*, 13 octobre 2010, 1 carte.
- DA9** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Exemple d'application possible de la clause 7.5*, 14 octobre 2010, 2 pages.
- DA10** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Évaluation de la végétation à l'intérieur d'un rayon de 45 mètres autour des éoliennes 3, 9 et 19*, 20 octobre 2010, 1 page et 3 cartes.
- DA11** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Commentaires à la nouvelle proposition des acériculteurs en regard aux articles 6 et 3.1.10 de la convention*, 25 octobre 2010, 3 pages.
- DA12** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Réponses aux demandes ou propositions diverses des acériculteurs du 27 octobre 2010*, 1^{er} novembre 2010, 6 pages.
- DA13** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Modèle de résolution proposé aux acériculteurs*, 2 novembre 2010, 2 pages.
- DA14** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Modifications proposées à l'article 3.2.4 – Accès sécuritaire aux infrastructures acéricoles en période de glace*, 5 novembre 2010, 4 pages et annexes.
- DA14.1** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Information complémentaire à l'article 3.2.4 relative à la mise en œuvre et à la légalité de clauses exonératoires*, 5 novembre 2010, 1 page.
- DA15** SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Protocole d'entente relatif à l'implantation d'infrastructures du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin à proximité des érablières exploitées par des détenteurs de permis d'exploitation acéricole en terres publiques*, 17 novembre 2010, 25 pages et annexes.

DA15.1 LES DÉTENTEURS DE PERMIS D'EXPLOITATION ACÉRICOLE EN TERRES PUBLIQUES et SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Résolutions autorisant les parties à la signature du protocole d'entente*, 17 novembre 2010, 9 pages.

DA16 SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. *Protocole d'entente relatif à l'implantation d'infrastructures du parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin à proximité des érablières exploitées par un détenteur de permis d'exploitation acéricole en terres publiques*, 24 novembre 2010, 25 pages et annexes.

Par les personnes-ressources

DB1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Tableau sur les érablières concernées par le projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin*, 22 septembre 2010, 2 pages.

DB2 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Suivi de la rencontre du BAPE du 23 septembre 2010*, 29 septembre 2010, 3 pages.

DB3 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Lettre adressée au promoteur sur les inventaires supplémentaires à réaliser et sur les modifications apportées aux chemins d'accès dans le domaine*, 15 octobre 2010, 1 page.

DB3.1 MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Information sur la demande adressée au promoteur relative à la justification et aux impacts sur le cours d'eau intermittent*, 4 novembre 2010, 1 page.

DB3.1.1 ACTIVA ENVIRONNEMENT. *Évaluation du niveau de sensibilité d'un cours d'eau et de son environnement – Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin*, rapport technique n° 1010-11-3, version du 29 octobre 2010, 3 pages et annexes.

DB3.2 GL GARRAD HASSAN. *Information complémentaire sur les raisons des changements apportés aux chemins d'accès et description des milieux traversés et impacts appréhendés*, 8 novembre 2010, 2 pages.

DB3.2.1 ACTIVA ENVIRONNEMENT. *Évaluation du niveau de sensibilité d'un cours d'eau et de son environnement – Parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin*, rapport technique n° 1010-11-3, version du 5 novembre 2010, 7 pages, annexes et cartes.

DB4 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Érablières sous permis*, 3^e trimestre 2010, 1 carte.

- DB5** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Avis sur les modifications apportées aux chemins d'accès dans le domaine du projet de parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin*, 12 novembre 2010, 1 page.

Par les participants

- DC1** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Liste des points à régler au protocole d'entente*, 20 septembre 2010, 2 pages et annexe.
- DC2** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Attentes des permissionnaires exploitant des érablières sur les terres publiques à Saint-Robert-Bellarmin*, 5 pages et annexes.
- DC3** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Liste des points à discuter à la rencontre du 23 septembre 2010*, 2 pages.
- DC4** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Demandes et propositions déposées suite à la rencontre du 23 septembre dernier*, 29 septembre 2010, 14 pages et annexes.
- DC5** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Réaction de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques au protocole révisé soumis par Saint-Laurent Énergies inc. à la suite de la rencontre du 23 septembre 2010*, 5 octobre 2010, 1 page.
- DC6** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Les données du CRAAQ – 2006, Budget 30 000 entailles, annexe A*, 29 septembre 2009, 3 pages et annexes.
- DC7** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Réseau de tubulures*, non daté, 1 page.
- DC8** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Réaction des permissionnaires aux dernières propositions de Saint-Laurent Énergies inc.*, 14 octobre 2009, 1 page.
- DC9** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Carte descriptive de certains impacts relatifs au nouveau tracé de chemin proposé*, 14 octobre 2010, 1 plan.
- DC10** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Propositions relatives à l'article 3.1.10 Tubulure et à l'article 6 Durée du protocole en suivi de la rencontre du 14 octobre 2010*, 20 octobre 2010, 3 pages.
- DC11** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Documentation relative à la conférence téléphonique du 26 octobre 2010*, 26 octobre 2010, 3 pages.
- DC11.1** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Documentation déposée à la suite de la conférence téléphonique du 26 octobre 2010*, 27 octobre 2010, pagination diverse.
- DC12** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Proposition des permissionnaires sur l'article 3.2.4*, 3 et 9 novembre 2010, 4 pages.

- DC13** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Article 3.1.10 Tubulure - Grille de calcul pour déterminer la perte monétaire pour le permissionnaire qui perd la production d'entailles pour une période déterminée et Document 4 – Ajout d'un paragraphe au texte de l'article 4 du Protocole*, 9 novembre 2010, 3 pages.
- DC14** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Propositions des permissionnaires aux articles 3.1.3, 3.3.2, et 4 et aux annexes 4 et 5 du protocole d'entente déposé le 9 novembre 2010*, 11 novembre 2010, 2 pages et annexes.
- DC15** ASSOCIATION PROVINCIALE DES ACÉRICULTEURS SUR LES TERRES PUBLIQUES. *Lettre de retrait de la demande d'audience publique*, 17 novembre 2010, 1 page.

Par la commission

- DD1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre de médiation tenue avec la partie requérante le 5 octobre 2010*, 6 octobre 2010, 2 pages.
- DD2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre de médiation tenue avec le promoteur le 7 octobre 2010*, 12 octobre 2010, 2 pages.
- DD3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre de médiation tenue avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 octobre 2010*, 15 octobre 2010, 1 page.
- DD4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre de médiation tenue avec la tierce partie le 22 octobre 2010*, 25 octobre 2010, 1 page.
- DD5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre de médiation tenue avec le promoteur le 25 octobre 2010*, 26 octobre 2010, 1 page.
- DD6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre de médiation tenue avec la partie requérante le 26 octobre 2010*, 27 octobre 2010, 2 pages.
- DD7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre de médiation tenue avec les parties le 9 novembre 2010*, 1 page.

Les demandes d'information de la commission

- DQ1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à la Fédération de l'UPA de la Beauce sur une clause de réciprocité à l'égard de l'article 1.3 qui porte sur la cession des droits, 24 septembre 2010, 1 page.*
- DQ1.1** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Réponse à la question DQ1, 27 septembre 2010, 1 page.*
- DQ2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur le processus d'entérinement de l'entente, 1^{er} octobre 2010, 1 page.*
- DQ2.1** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Réponse à la question DQ2, 8 octobre 2010, 1 page.*
- DQ3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à la Fédération de l'UPA de la Beauce concernant la liste des acériculteurs permissionnaires membres de l'Association provinciale des acériculteurs en terres publiques, 6 octobre 2010, 1 page.*
- DQ3.1** FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA BEAUCE. *Réponse à la question DQ3, 8 octobre 2010, 2 pages.*
- DQ4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur les modifications apportées au réseau des chemins d'accès du projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin, 10 novembre 2010, 2 pages.*
- DQ4.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la question DQ4, 15 novembre 2010, 2 pages.*
- DQ5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur les actions prises par le MDDEP suite à l'avis qu'il a déposé et celui du MRNF, 16 novembre 2010, 1 page.*
- DQ5.1** MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Réponse à la question DQ5, 16 novembre 2010, 2 pages.*

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin.*

- DT1** Séance tenue le 20 septembre 2010 en soirée à Saint-Georges, 70 pages.
- DT2** Séance tenue le 22 septembre 2010 en matinée à Québec, 31 pages.
- DT3** Séance tenue le 23 septembre 2010 en soirée à Saint-Georges, 152 pages.
- DT4** Séance tenue le 14 octobre 2010 en après-midi à Saint-Georges, 123 pages.
- DT5** Séance tenue le 8 novembre 2010 en après-midi à Saint-Georges, 128 pages.
- DT6** Séance tenue le 17 novembre 2010 en après-midi à Saint-Georges, 87 pages.



Pages intérieures de l'impression d'origine sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation,
certifié choix environnemental, procédé sans chlore et fabriqué au Québec à partir d'énergie biogaz